

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs  
Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1973	
16 août	— Ordonnance n° 32 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la société générale des grands moulins du Togo (G.M.T.) ..... 435

#### DECRETS

1973	
16 août	— Décret n° 73-153 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1973-74 ..... 435
16 août	— Décret n° 73-154 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1972-73 ..... 436

16 août	— Décret n° 73-155 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1973 ..... 436
16 août	— Décret n° 73-156 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ..... 437
16 août	— Décret n° 73-157 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême ..... 438
21 août	— Décret n° 73-158 fixant la composition du Gouvernement ..... 438
4 sept.	— Décret n° 73-160 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux ..... 438

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973	
3 sept.	— Arrêté n° 117/PR chargeant des ministres de divers intérimis ..... 439

##### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant promotion, intégration, titularisations, passages automatiques d'échelon, licenciement, révocation et admission à la retraite ..... 439
--

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
22 août	— Arrêté n° 356/MFE relatif aux barèmes de la société togolaise de crédit automobile ..... 441

23 août	—	Décision n° 809/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 812/MFE/F-DP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Philip's télécommunication industrielle à Amsterdam (Pays-Bas) . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 814/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence de la Paix Mondiale par le droit . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 815/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national togolais du tourisme . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 817/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque africaine de développement (B.A.D.) à Paris . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 818/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la revue juridique et politique-indépendance et coopération à Paris . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 819/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'édition C.L.E. à Yaoundé . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 820/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für wiederaufbau en Allemagne . . . . .	446
23 août	—	Décision n° 825/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du trésorier-payeur . . . . .	447
31 août	—	Arrêté n° 360/MFE/CR accord une majoration pour famille nombreuse à M. Anatoh Sidjiho Nicolas . . . . .	447
		Décision portant nomination . . . . .	447

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973			
24 août	—	Arrêté n° 14/MEN autorisant la délégation des instituteurs dans les fonctions de conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré . . . . .	447
30 août	—	Arrêté n° 15/MEN/DPE portant création d'un collège d'enseignement général . . . . .	448
7 sept.	—	Arrêté n° 19/MEN définissant les attributions des conseillers pédagogiques . . . . .	448
		Arrêtés portant admissions, désignation de conseillers pédagogiques et nomination . . . . .	448

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973			
24 août	—	Arrêté n° 627/MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement . . . . .	452
27 août	—	Arrêtés n° 638/MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des eaux et forêts . . . . .	452
27 août	—	Arrêté n° 639/MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement . . . . .	452

		Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, classements, rappels à l'activité, exclusion temporaire de fonctions, reprise de fonctions, détachement, constatation d'absence irrégulière, changement de corps et d'emploi, licenciement, suspension de fonctions, sanctions disciplinaires, rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant promotion, admission, passages automatiques d'échelon et ouverture de concours . . . . .	452
--	--	--	-----

		MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
		Arrêté portant nomination . . . . .	464

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

1973			
		3 sept. — Décision n° 96/SEPCIP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Port Autonome de Lomé. . . . .	464
		Décision n° 71/SEPCIP/SFCEP du 24 juillet 1973 portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) station Anié-Mono (rectificatif) . . . . .	464

## DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

		Arrêtés accordant des aides et secours scolaires . . . . .	464
--	--	--	-----

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973			
23 août	—	Arrêté n° 90/INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Coulibali Roger, Cherif Kouassi, Aku Besanvi Christian, Agbossou Bernard, Oriho Ajam Victor, Dan Joseph, Kannon Assane, Lassou Hippolyte, Marttay Edouard Vincent, Ouedraogo Séidou Wolou, Quenum Georges, Aho Michel, Okai Koffi Nicolas, Lassissi Mourana, Mamah Aoudou, Arouna Mahmoudou. . . . .	445
23 août	—	Arrêté n° 91/INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Houssounou Anani Messan, Edjizo Sossou, Kodjovi Hegnon Avotri, Mahamed Kouma dit Caporal, Owusu James, Owoussou Kingsley Osséi, Kotey Nicoué Joseph, Senyi Abdrahamanue Maiga, Amidou Ya-coubou dit Moroko, Gbafa James Komlan, Gbafa Kouassivi Messan Justin, Akele Abdou Ramanou, Aboudou Koula, Alfa-Golibe Aboubacar, Cobina Osseyi Léo, Dagba Kodjo Francis, Adonou Yao, Akue Akouesson Ignace, Tsetse Koffi Simplicie dit Yéyé, Tossou Djinigan Antoine, Galley Kodjo Michel, Alidou Salifou, Aloho. Mamadou, Hoessou Noumvi, Adonou Jean Pierre et Hator Aghodjinsi. . . . .	466
		Arrêtés chargeant des chefs de circonscription de divers intérim et désignation de secrétaires de chef de cantons . . . . .	466

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

		Arrêté portant ouverture d'un concours . . . . .	468
--	--	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant ouverture de concours et obtention  
de diplôme . . . . . 468

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant approbation de rôles . . . . . 469

**PARTIE NON OFFICIELLE**

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara) . . . . .	470
Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara) . . . . .	470
Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara) . . . . .	470
Récépissé de déclaration d'association (Union sportive et culturelle des footballeurs d'Afagnakomé). . . . .	472
Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de la circonscription administrative de Dogan) . . . . .	473
Société togolaise de crédit automobile (Bilan au 30 septembre 1973) . . . . .	471
Union togolaise de Banque (Bilan au 30 septembre 1973). . . . .	472
Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1973) . . . . .	472
B.I.A.O. (Bilan au 30 septembre 1973) . . . . .	472
Avis nécrologiques . . . . .	473

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 32 du 16 août 1973 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Générale des Grands Moulins du Togo (G.M.T.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

**ORDONNE :**

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit d'investissement de 747.875.000 francs CFA (sept cent quarante

sept millions huit cent soixante quinze mille francs CFA), correspondant à 14.957.500 FF (quatorze millions neuf cent cinquante sept mille cinq cents francs français), dont la société générale des grands moulins du Togo S.A. peut bénéficier, sous forme d'un crédit fournisseur, mis en place par le pool bancaire de VOYER S.A., dont le chef de file est la banque nationale de Paris à Tours et garanti par la COFACE (compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

**DECRETS**

DECRET N° 73-153 du 16 août 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1973-74 est fixée au 6 août 1973.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 11 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 18.874 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Régions de Dapango et Mango 3.000 francs la tonne ;

Régions de Lama-Kara et Bassari 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 août 1973  
Général E. Eyadema

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1973-74

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur		11.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.000	
2 Transport lieu d'achat à Blitta	2.000	
3 Transit Blitta	489	
	<hr/>	3.489
Valeur sur wagon Blitta		14.489
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	836	
Valeur nu-basculé Lomé		15.325
5 Frais généraux forfaits	1.150	
6 Intérêts et agios 9% 2 mois 1/2 sur V.L.M.	334	
7 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866	
8 Usure sacherie 10% + montée 45	132	
	<hr/>	2.482
Valeur loco-magasin Lomé		17.807
9 Déchet 1,50% sur V.L.M.	267	
10 Commission acheteur agréé forfait	800	
	<hr/>	1.067
Valeur à facturer à l'OPAT		18.874

DECRET N° 73-154 du 16 août 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Vu le décret n° 72-246 du 14 décembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1972-73;

Vu le décret n° 73-119 du 26 avril 1973 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1972-73;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1972-73 est fixée au 25 août 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

DECRET N° 73-155 du 16 août 1973 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions, ensemble les décrets pris pour son application;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1973 sont approuvés en recettes à la somme de 1.765.200 000 francs et en dépenses à la somme de 1.382.558.190 francs, soit un excédent de 382.641.810 francs.

Excédent

Régime des prestations familiales

Recettes	410.100.013	
Dépenses	389.700.000	
	<hr/>	20.400.013.

Régime des accidents du travail

Recettes	153.771.791	
Dépenses	49.550.000	
	<hr/>	104.221.791.
		<hr/>
		124.621.804.

*Régime pensions-vieillesse*

Recettes	358.655.116	
Dépenses	101.125.000	
		257.530.116.

*Fonds communs*

Recettes	256.500.000	
Dépenses	256.083.975	
		416.025.

*Gestion de l'action sanitaire et sociale*

Recettes	57.173.080	
Dépenses	57.173.080	
		—

*Gestion des immeubles de rapport et des placements*

Recettes	529.000.000	
Dépenses	528.926.135	
		73.865.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

**DECRET** N° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion;

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :***Section I : des Attributions du ministre de l'Information*

Article premier. — Le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion prend le titre de « ministre de l'information ».

Il est chargé de toutes les questions relatives à l'information et aux moyens de communication sociale.

*Section II : de l'Organisation des Services du ministère de l'Information*

Art. 2. — L'information est assurée par les services suivants :

- 1° — Le service de l'information ;
- 2° — Le service de la radiodiffusion de Lomé ;
- 3° — Le service de la radiodiffusion de Lama-Kara ;
- 4° — Le service de la télévision.

Art. 3. — Le service de l'information est chargé :

— de collecter les nouvelles du pays pour leur exploitation par la presse écrite, la presse audiovisuelle tant nationale qu'étrangère ;

— de publier tout document susceptible de faire connaître le Togo sur le plan politique, économique, social et culturel ;

— de produire des films d'actualité et des documentaires.

Art. 4. — Le service de l'information comprend :

- a) la division des informations régionales
- b) la division de la documentation
- c) la division du cinéma et de la photographie.

Art. 5. — Il est créé dans chaque circonscription administrative un centre régional d'information chargé de collecter les nouvelles locales.

Les chefs de centre placés sous l'autorité du directeur général du service de l'information sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 6. — Les activités des services de radiodiffusion et de télévision sont coordonnées par le directeur général de la radiodiffusion-télévision.

Celui-ci est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 7. — Le service de la radiodiffusion de Lomé a une vocation nationale et internationale. A cet effet, les langues qu'elle utilisera seront le français, l'anglais et toutes autres langues ayant une portée internationale.

Art. 8. — Le service de la radiodiffusion de Lama-Kara a une vocation régionale et nationale. A cet effet, il utilisera, outre le français, langue officielle, les langues nationales retenues pour l'alphabétisation fonctionnelle : Eé Kabiyé, Tem et Ben, et toutes autres langues nationales ayant une certaine notoriété notamment : Akposso, Ana, Losso, Lamba, Tchokossi, Bassari et Haoussa.

Art. 9. — Les services de radiodiffusion de Lomé et de Lama-Kara comprennent chacun :

- la division du journal parlé
- la division des programmes

- la division de la basse fréquence
- la division de la haute fréquence.

Art. 10. — Le service de la télévision comprend :

- la division du journal télévisé
- la division des programmes
- la division de la basse fréquence
- les divisions des hautes fréquences.

Art. 11. — Le directeur général du service de l'information, les directeurs des radiodiffusions et de la télévision sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'information.

Art. 12. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 13. — Le présent décret ne déroge en rien aux dispositions du statut de l'établissement national des éditions du Togo qui reste placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 14. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema *FCW*

**DECRET N° 73-157 du 16 août 1973 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême;

Sur proposition du président de la cour suprême;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. De Volontat Jacques, magistrat de l'assistance technique française, mis à la disposition du gouvernement togolais, est nommé conseiller à la cour suprême, en remplacement de M. Mabilat Pierre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

**DECRET N° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

### DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 août 1973 :  
Général Etienne Eyadema — Président de la République,  
ministre de la défense nationale

Lieutenant-Colonel Albert Djafalo Alidou — Ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Joachim Hunlede — Ministre des affaires étrangères

Alex Mivador — Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications

Chef de Bataillon Janvier Chango — Garde des sceaux, ministre de la justice

Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Jean Tèvi — Ministre du commerce et de l'industrie

Nanamalé Gbegbeni — Ministre de la fonction publique et du travail

Mathieu Koffi — Ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique

Joseph Bagna — Ministre de l'intérieur

Edouard Kodjo — Ministre des finances et de l'économie

Sajbou Dermane Fofana — Ministre de l'économie rurale

Henri Dogo — Secrétaire d'Etat auprès du président de la République chargé du plan

Michel Eklo — Secrétaire d'Etat auprès du président de la République chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1973

Général E. Eyadema *FCW*

**DECRET N° 73-160 du 4 septembre 1973 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française d'autre part;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — M. Edouard Kodjo, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Elias Kpetigo, inspecteur central du trésor de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du plan est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Damien Eklou-Natey, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Edouard Kodjo, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du plan est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au Conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— M. Edouard Kodjo, ministre des finances et de l'Economie.

— M. Jean Têvi, ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 72-166 du 11 août 1972.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1973

Général E. Eyadema

## ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Intérim

ARRETE N° 117-PR du 3-9-73 — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Albert Djafalo Alidou, ministre de la santé publique et des affaires sociales et de M. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

*Au titre du ministère de la santé  
et des affaires sociales*

par M. Benoît MALOU  
Ministre de l'éducation nationale

*Au titre du ministère des  
affaires étrangères.*

par M. Alex MIVENDOR  
Ministre des travaux publics, des  
transports, des mines et des  
postes et télécommunications.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

### Promotion

ARRETE N° 101-INT-DSN-DAPM du 10-9-73 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kaboua Abalo, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon, est nommé brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

### Intégration

ARRETE N° 102-INT-DSN-DAPM du 10-9-73 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment son article 44, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 21-3° du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Lawson Akouété Raymond est intégré dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élève officier de police (indice 850 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

### Titularisations

ARRETE N° 98-INT-DSN-DAPM du 4-9-73 — M. A-woudji Alexis, officier de police stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire et qui conserve 1 mois 6 jours d'ancienneté, est titularisé dans son emploi et avancé comme suit, conformément aux dispositions prévues par les articles 66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

24-11-69 — officier de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 24-10-70 — officier de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 24-10-72 — officier de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

ARRETE N° 99-INT-DSN-DAPM du 7-9-73 — M. Gbati Moussa Benoît, officier de police adjoint stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (AC. 1a) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ARRETE N° 100-INT-DSN-DAPM du 7-9-73 — Les gardiens de la paix stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon (indice 350 — chapitre 14, article 7 du budget général) aux dates ci-après :

1-5-73

Addey Joseph Kovi	Foli Pierre
Degbe Christophe	Ouyanga Atamba
Dussey Victor	Sekim Dominique

1-7-73

Amewuda Komina Jonathan Kpatinbeni Ollaré Paul	
Kawi Yao Maurice	Lawson Laté Maurice
Koffi Tchamamé	Zakari Idrissou.

### Passages automatiques d'échelon

DECISION N° 98-INT-DSN du 6-9-73 — En application des dispositions prévues par les articles 66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier de police à compter du : 1-1-73*

Bodjona Béthuel Lonéra, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon  
 Tinley Sim, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix à compter du : 1-1-73*

Bola Akrolassogan	Sagbo K. Louis
Kafessima Benoît	Yao Siouligui
Parbey Epiphane	Tomety Emmanuel
Salou Montaron	

gardiens de la paix 7<sup>e</sup> échelon

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix à compter du : 1-1-73*

Katawa Jean	Lamidi Karimou
Sosso Kadjoyima	

gardiens de la paix 6<sup>e</sup> échelon

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix P. C. du : 1-1-72*

Ywassa Germain

*du : 1-4-72*

Ayama Gaston

*du : 1-1-73*

Abou Dermane	Dougah K. Frédéric
Agba Nikabou	Edjossan Pascal Benoît
Agbolo Martin	Honkou Fidélius
Agbekponou Théodore	Kalioua Etienne
Agbovon Etienne	Lawson Latévi Emmanuel
Ametepe David	Mensah Dogbe Jacob
Attisso John	Modjo Joseph
Adjamgba Théophile	Nandoma Mohamed II
Ali Bougonou Jean	Salou Bénédictus Nouréni
Baga N. Jean-Marie	Semabia Christophe
Bikonika N'baloula Bernard	Sohoungbe Akoha Valentin
Djifanou Emmanuel	Soule Boukari
Donor Polycarpe	Wajkatsu Ferdinand

*du : 16-1-73*

Bassogola Guétaba

*du : 1-3-73*

Agbelessessi William

gardiens de la paix 5<sup>e</sup> échelon

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix*

1-7-72 — Obimpe Adolphe

1-1-73 — Megbenou Gérard

20-1-73 — Sanvi Georges

1-7-73 — Apelete Benjamin

21-3-73 — Abidji Ekim Simon

27-5-73 — Monkpe Palanga (RSM 2a)

1-6-73 — Folivi Gilbert  
 gardiens de la paix 4<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix pour  
compter du : 1-2-73*

Akakpo Roger                      Kogbe Seth  
Badabor Simon                    Nouwozan Patrice  
Daketse Timothée

*P. C. du : 1-4-73*

Gbadoe Antoine  
gardiens de la paix 3<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de gardien de la paix  
15-3-73*

Azanledji Basile                  Dogbe Lorsine  
Assoh Yaya Mémém                Yamba Comlan  
gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon.

### Licenciement

ARRETE N° 94-INT-DSN-DAPM du 31-8-73 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Nabede Kpatcha Christophe, officier de police adjoint stagiaire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et intempérance habituelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### Révocation

ARRETE N° 93-INT-DSN-DAPM du 30-8-73 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kouta Emmanuel, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est révoqué de son emploi pour incapacité professionnelle et intempérance habituelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

### Retraite

ARRETE N° 97-INT-DSN-DAPM du 4-9-73 — En application des dispositions prévues par l'article 119 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 :

Bodjona Béthuel Lonéra, brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon

Ywassa Germain, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon

Ayama Gaston, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, bénéficieront de la gratuité de transport en vue de rejoindre leur foyer.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 356-MFE du 22 août 1973 relatif au barème de la société togolaise de crédit automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

### ARRETE :

Article premier. — La société togolaise de crédit automobile devra se conformer aux barèmes nos 3 et 4 annexés au présent arrêté pour ses opérations de prêts.

Art. 2. — La STOCA devra appliquer :

— sur le barème n° 4

— dans tous les cas, une ristourne de 5% du montant des agios ;

— pour les clients « flotte » et les « bons clients », une ristourne supplémentaire de 5%.

— sur le barème n° 3, une ristourne de 5% pour les clients « flotte » et les « bons clients » ;

Art. 3. — Inversement, elle percevra, en sus des agios, des frais de dossier dont le montant est actuellement fixé à 5.000 frs pour les véhicules de moins de 5 tonnes, 10.000 frs pour les véhicules de 5 tonnes et plus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1973

J. B. TEVI

## TARIF N° 4 (Mini

MONTANT DU CREDIT	6 Mois		7 Mois		8 Mois		9 Mois		10 Mois	
	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels
50.000	8.690	2.140	7.500	2.500	6.600	2.800	5.900	3.100	5.350	3.500
100.000	17.380	4.280	15.000	5.000	13.200	5.600	1.800	6.200	10.700	7.000
150.000	26.070	6.420	22.500	7.500	19.800	8.400	17.700	9.300	16.050	10.500
200.000	34.760	8.560	30.000	10.000	26.400	11.200	23.600	12.400	21.400	14.000
250.000	43.450	10.700	37.500	12.500	33.000	14.000	29.500	15.500	26.750	17.500
300.000	52.140	12.840	45.000	15.000	39.600	16.800	35.400	18.600	32.100	21.000
350.000	60.830	14.980	52.500	17.500	46.200	19.600	41.300	21.700	37.450	24.500
400.000	69.520	17.120	60.000	20.000	52.800	22.400	47.200	24.800	42.800	28.000
450.000	78.210	19.260	67.500	22.500	59.400	25.200	53.100	27.900	48.150	31.500
500.000	86.900	21.400	75.000	25.000	66.000	28.000	59.000	31.000	53.500	35.000
550.000	95.590	23.540	82.500	27.500	72.600	30.800	64.900	34.100	58.850	38.500
600.000	104.280	25.680	90.000	30.000	79.200	33.600	70.800	37.200	64.200	42.000
650.000	112.970	27.820	97.500	32.500	85.800	36.400	76.700	40.300	69.550	45.500
700.000	121.660	29.960	105.000	35.000	92.400	39.200	82.600	43.400	74.900	49.000
750.000	130.350	32.100	112.500	37.500	99.000	42.000	88.500	46.500	80.250	52.500
800.000	139.040	34.240	120.000	40.000	107.500	44.800	94.400	49.600	85.600	56.000
850.000	147.730	36.380	127.500	42.500	112.200	47.600	100.300	52.700	90.950	59.500
900.000	156.420	38.520	135.000	45.000	118.800	50.400	106.200	55.800	96.300	63.000
950.000	165.110	40.660	142.500	47.500	125.400	53.200	112.100	58.900	101.650	66.500
1.000.000	173.800	42.800	150.000	50.000	132.000	56.000	118.000	62.000	107.000	70.000
2.000.000	347.600	85.600	300.000	100.000	264.000	112.000	236.000	124.000	214.000	140.000
3.000.000	521.400	128.400	450.000	150.000	396.000	168.000	354.000	186.000	321.000	210.000
4.000.000	695.200	171.200	600.000	200.000	528.000	224.000	472.000	248.000	428.000	280.000
5.000.000	869.000	214.000	750.000	250.000	660.000	280.000	596.000	310.000	535.000	350.000

## mum d'agios 10.000)

11 Mois		12 Mois		15 Mois		18 Mois		24 Mois	
Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels
4.890	3.750	4.510	4.120	3.680	5.200	3.130	6.340	2.440	8.560
9.780	7.580	9.020	8.240	7.360	10.400	6.260	12.680	4.880	17.120
14.670	11.370	13.530	12.360	11.040	15.600	9.390	19.020	7.320	25.680
19.560	15.160	18.010	16.480	14.720	20.800	12.520	25.360	9.760	34.240
24.450	18.950	22.550	20.600	18.400	26.000	15.650	31.700	12.200	42.800
29.340	22.740	27.060	24.720	22.080	31.200	18.780	38.040	14.640	51.360
34.230	26.530	31.570	28.800	25.760	36.400	21.910	44.380	17.080	59.920
39.120	30.320	36.080	32.960	29.440	41.600	25.040	50.720	19.520	68.480
44.010	34.110	40.590	37.080	33.120	46.800	28.170	57.060	21.960	77.040
48.900	37.900	45.100	41.200	36.800	52.000	31.300	63.400	24.400	85.600
53.790	41.690	49.610	45.320	40.480	57.200	34.430	69.740	26.840	94.160
58.680	45.480	54.120	49.440	44.160	62.400	37.560	76.080	29.280	102.720
63.570	49.270	58.630	53.560	47.840	67.600	40.690	82.420	31.720	111.280
68.460	53.060	63.140	57.680	51.520	72.800	43.820	88.760	34.160	119.840
73.350	56.850	67.650	61.800	55.200	78.000	46.950	95.100	36.600	128.400
78.240	60.640	72.160	65.920	58.880	83.200	50.080	101.440	39.040	136.960
83.130	64.430	76.670	70.040	62.560	88.400	53.210	107.780	41.480	145.520
88.020	68.220	81.180	74.160	66.240	93.600	56.340	114.120	43.920	154.080
92.910	72.010	85.690	78.280	69.920	98.800	59.470	120.460	46.360	162.640
97.800	75.800	90.200	82.400	73.600	104.000	62.600	126.800	48.800	171.200
195.600	151.600	180.400	164.800	147.200	208.000	125.200	253.600	97.600	342.400
293.400	227.400	270.600	247.200	220.800	312.000	187.800	380.400	146.400	513.600
391.200	303.200	360.800	329.600	294.400	416.000	250.400	507.200	195.200	684.800
489.000	379.000	451.000	412.000	368.000	520.000	313.000	634.000	244.000	856.000

## TARIF N° 3 (Maxi)

MONTANT DU CREDIT	3 Mois		4 Mois		5 Mois		6 Mois		7 Mois		8 Mois	
	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels
50.000	17.340	2.020	13.130	2.520	10.600	3.000	8.920	3.520	7.720	4.040	6.810	4.480
100.000	34.680	4.040	26.260	5.040	21.200	6.000	17.840	7.040	15.440	8.080	13.620	8.960
150.000	52.020	6.060	39.390	7.560	31.800	9.000	26.760	10.560	23.160	12.120	20.430	13.440
200.000	69.360	8.080	52.520	10.080	43.400	12.000	35.680	14.080	30.880	16.160	27.240	17.920
250.000	86.700	10.100	65.650	12.600	53.000	15.000	44.600	17.600	38.600	20.200	34.050	22.400
300.000	104.040	12.120	78.780	15.120	63.600	18.000	53.520	21.120	46.320	24.240	40.860	26.880
350.000	121.380	14.140	91.910	17.640	74.200	21.000	62.440	24.640	54.040	28.280	47.670	31.360
400.000	138.720	16.160	105.040	20.160	84.800	24.000	71.360	28.160	61.760	32.320	54.480	35.840
450.000	156.060	18.180	118.170	22.680	95.400	27.000	80.280	31.680	69.480	36.360	61.290	40.320
500.000	173.400	20.200	131.300	25.200	106.000	30.000	89.200	35.200	77.200	40.400	68.100	44.800
550.000	190.740	22.000	144.430	27.720	116.600	33.000	98.120	38.720	84.920	44.440	74.910	49.280
600.000	208.080	24.240	157.560	30.240	127.200	36.000	107.040	42.240	92.640	48.480	81.720	53.760
650.000	225.420	26.260	170.690	32.760	137.800	39.000	115.960	45.760	100.360	52.520	88.530	58.240
700.000	242.760	28.280	183.820	35.280	148.400	42.000	124.880	49.280	108.080	56.560	95.340	62.720
750.000	260.100	30.300	196.950	37.800	159.000	45.000	133.800	52.800	115.800	60.600	102.150	67.200
800.000	277.440	32.320	210.080	40.320	169.600	48.000	142.720	56.320	123.520	64.640	108.960	71.680
850.000	294.780	34.340	223.210	42.840	180.200	51.000	151.640	59.840	131.240	68.680	115.770	76.160
900.000	312.120	36.360	236.340	45.360	190.800	54.000	160.560	63.360	138.960	72.720	122.580	80.640
950.000	329.460	38.380	249.470	47.880	201.400	57.000	169.480	66.880	146.680	76.760	129.390	85.120
1.000.000	346.800	40.400	262.600	50.400	212.000	60.000	178.400	70.400	154.400	80.800	136.200	89.600
2.000.000	693.600	80.800	525.200	100.800	424.000	120.000	356.800	140.800	308.800	161.600	272.400	179.200
3.000.000	1.040.400	121.200	787.800	151.200	636.000	180.000	535.200	211.200	463.200	242.400	408.600	268.800
4.000.000	1.387.200	161.600	1.050.400	201.600	848.000	240.000	713.600	281.600	617.600	323.200	544.800	358.400
5.000.000	1.734.000	202.000	1.313.000	252.000	1.060.000	300.000	892.000	352.000	772.000	404.000	681.000	448.000

## mum d'agios 10 000)

9 Mois		10 Mois		11 Mois		12 Mois		15 Mois		18 Mois	
Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels	Montant de chaque remboursement mensuel	Total frais et agios compris dans les remboursements mensuels
6.110	4.990	5.550	5.500	5.090	5.990	4.710	6.520	3.870	8.050	3.310	9.580
12.220	9.980	11.100	11.000	10.180	11.980	9.420	13.040	7.740	16.100	6.620	19.160
18.330	14.970	16.650	16.500	15.270	17.970	14.130	19.550	11.610	24.150	9.930	28.740
24.440	19.960	22.200	22.000	20.360	23.960	18.840	26.080	15.480	32.200	13.240	38.320
30.550	24.950	27.750	27.500	25.450	29.950	23.550	32.600	19.350	40.250	16.550	47.900
36.660	29.940	33.300	33.000	30.540	35.940	28.260	39.120	23.220	48.300	19.860	57.480
42.770	34.930	38.850	38.500	35.630	41.930	32.970	45.640	27.090	56.350	23.170	67.060
48.880	39.920	44.400	44.000	40.720	47.920	37.680	52.160	30.960	64.400	26.480	76.640
54.990	44.910	49.950	49.500	45.810	53.910	42.390	58.680	34.830	72.450	29.790	86.220
61.100	49.900	55.500	55.000	50.900	59.900	47.100	65.200	38.700	80.500	33.100	95.800
67.210	54.890	61.050	60.500	55.990	65.890	51.810	71.720	42.570	88.550	36.410	105.380
73.320	59.880	66.600	66.000	61.080	71.880	56.520	78.240	46.440	96.600	39.720	114.960
79.430	64.870	72.150	71.500	66.170	77.870	61.230	84.760	50.310	104.650	43.030	124.540
85.540	69.860	77.700	77.000	71.260	83.860	65.940	91.280	54.180	112.700	46.340	134.120
91.650	74.850	83.250	82.500	76.350	89.850	70.650	97.800	58.050	120.750	49.650	143.700
97.760	79.840	88.800	88.000	81.440	95.840	75.360	104.320	61.920	128.800	52.960	153.280
103.870	84.830	94.350	93.500	86.530	101.830	80.070	110.840	65.790	136.850	56.270	162.860
109.980	89.820	99.900	99.000	91.620	107.820	84.780	117.360	69.660	144.900	59.580	172.440
116.090	94.810	105.450	104.500	96.710	113.810	89.490	123.880	73.530	152.950	62.890	182.020
122.200	99.800	111.000	110.000	101.800	119.800	94.200	130.400	77.400	161.000	66.200	191.600
244.400	199.600	222.000	220.000	203.600	239.600	188.400	260.800	154.800	322.000	132.400	383.200
366.600	299.400	333.000	330.000	305.400	359.400	282.600	391.200	232.200	483.000	198.600	574.800
488.800	399.200	444.000	440.000	407.200	479.200	376.800	521.600	309.600	644.000	264.800	766.400
611.000	499.000	555.000	550.000	509.000	599.000	471.000	652.000	387.000	805.000	331.000	958.000

### Autorisations de paiement

DECISION N° 809-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des Editions du Togo (EDITOGO), de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant la dernière tranche de la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.

DECISION N° 812-MFE-F-DP du 23-8-73 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamse bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent soixante dix neuf mille six cent cinq Florins hollandais seize cents (FH. 179.605,16) au cours cfa 77,22 pour 1 fh, soit treize millions huit cent soixante neuf mille cent dix (13.869.110) francs CFA, au titre de la traite échue au 27 mars 1973, selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION N° 814-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement au profit de la conférence de Paix Mondiale par le droit, de la somme de cinquante (50) dollars soit onze mille (11.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite conférence

Cette somme sera mandatée au nom de M. Quashie Léonidas, procureur général qui représente la cour suprême à ces assises.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 35, article 2.

DECISION N° 815-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant le reliquat de la subvention accordée à cet organisme au titre de l'année 1973.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 5, sera mandatée et virée au compte n° 30086 — U.T.B. — Lomé, ouvert au nom dudit office.

Le haut-commissaire au tourisme fera tenir à l'ordonnateur-délégué, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

DECISION N° 817-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement en faveur de la banque africaine de développement (B.A.D.), à son compte n° 03 566 6800 L. à la banque Worms, 45 Bd Haussmann, Paris, de la somme

de un million sept cent quatorze mille trois cent seize (1.714.316) francs cfa représentant le reliquat de la souscription du Togo au capital actions de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (imprévu) sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé effectué.

DECISION N° 818-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement en faveur de la revue juridique et politique-indépendance et coopération, 20, rue Soufflot Paris Ve, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa à titre de subvention.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 294-56 ouvert à Paris au nom de ladite revue.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3.

DECISION N° 819-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement en faveur de l'édition C.L.E. à son compte n° 31 075 365 ouvert à la société camerounaise de banque à Yaoundé, de la somme de cinquante cinq mille (55.000) frs cfa au titre de la subvention togolaise accordée à M. Victor Aladji pour l'encourager à soutenir sa thèse de littérature.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 5.

DECISION N° 820-MFE-F-DP du 23-8-73 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50.409.100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions trois cent dix sept mille sept cent deux deutsche marks cinquante cinq pfennings (DM. 2.317.702,55) soit cent quatre vingt treize millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt neuf (193.794.689) francs cfa, ventilée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7 du budget général, exercice 1973 — Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 30 juin 1973:

Interêt	... 728.611,11 DM
Amortissement	. . . 1.400.000,00 DM
soit	2.128.611,11 DM au cours de CFA 83,615 pour 1 DM
	177.983.809

2) au chapitre 1, article 8, budget général, exercice 1973

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30 juin 1973 :

Intérêts	.....47.730,03 DM
+ Commission d'engagement	.....361,41 DM
Amortissement	.....141.000,00 DM
soit	189.091,44 DM au cours de CFA 83,615 pour 1 DM
	.....15.810.880

Total en CFA .....193.794.689

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre I du budget général, exercice 1973.

DECISION N° 825-MFE-F du 23-8-73 — Est autorisé le paiement en faveur de la délégation permanente du Togo auprès de l'UNESCO à Paris de la somme de huit cent mille (800.000) francs cfa en complément de crédit de fonctionnement.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 27, article 13, paragraphe 2 sera mandatée en dépassement de crédits au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué.

#### Majoration pour famille nombreuse

ARRETE N° 360-MFE-CR du 31-8-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Anatoh Sidjiho Nicolas, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 15% à 20% de sa pension principale deux cent soixante sept mille trois cents (267.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 au titre de son enfant Alphonse, né le 2 août 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante trois mille quatre cent soixante (53.460) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

#### Nominations

DECISION N° 858-MFE-F du 3-9-73 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des agences spéciales :

M. Folly-Notsron Alfred, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial d'Anécho, est nommé agent spécial de Sokodé, en remplacement de M. Tignokpa Antoine.

M. Tignokpa Antoine, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial de Sokodé, est nommé agent spécial de Dapango, en remplacement de M. Bako Sani Kadiri.

M. Bako Sani Kadiri, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Dapango, est nommé agent spécial de Pagouda, en remplacement de M. Banna Joseph.

M. Banna Joseph, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment agent spécial de Pagouda, est nommé agent spécial de Kandé, en remplacement de M. Nambiema Issifou.

M. Nambiema Issifou, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment agent spécial de Kandé, est nommé agent spécial de Bafilo, en remplacement de M. Wintiba Léonard.

M. Wintiba Léonard, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment agent spécial de Bafilo, est nommé agent spécial de Sotouboua, en remplacement de M. Loko Gabriel.

M. Loko Gabriel, agent permanent hors catégorie, précédemment agent spécial de Sotouboua, est nommé agent spécial d'Akposso, en remplacement de M. Kapou Théophile.

M. Kapou Théophile, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon, précédemment agent spécial d'Akposso, est nommé agent spécial de Tsévié, en remplacement de M. Amegan Christophe.

M. Amegan Christophe, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle, précédemment agent spécial de Tsévié, est nommé agent spécial d'Anécho, en remplacement de M. Folly Notsron Alfred.

Les traitements et salaires des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 8, article 9.

La présente décision a effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 14-MEN du 24 août 1973 autorisant la délégation des instituteurs dans les fonctions de conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré.

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du premier degré;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

#### ARRETE :

Article premier. — En attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, il est autorisé la délégation des instituteurs dans les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1973

B. Malou

**ARRETE N° 15-MEN-DPE du 30 août 1973 portant création d'un collège d'enseignement général.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo;

Vu la demande formulée par la population intéressée;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis favorable du directeur du second degré, et du directeur de la planification de l'éducation,

**ARRETE :**

Article premier. — Il est créé à Gléi (Atakpamé) un collège d'enseignement général pour l'année académique 1973-1974.

Art. 2. — Cet établissement fonctionnera selon la réglementation en vigueur dans les collèges d'enseignement général du Togo.

Art. 3. — Le directeur de la planification et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1973

B. Malou

**ARRETE N° 19-MEN du 7 septembre 1973 — définissant les attributions des conseillers pédagogiques.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du premier degré;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 14/MEN du 24 août 1973 autorisant la délégation des instituteurs dans les fonctions de conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré;

Vu l'arrêté n° 16/MEN du 4 septembre 1973 portant nomination de conseillers pédagogiques pour l'enseignement du premier degré;

Vu les nécessités de service;

**ARRETE :**

Article premier. — Les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Les conseillers pédagogiques ont pour tâche essentielle la formation pratique permanente du personnel

enseignant en service dans les écoles primaires publiques et privées du secteur dont ils sont chargés.

Cette formation se fera sous forme de :

1<sup>o</sup>) *Visites d'écoles*, soit sur ordre de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré, soit dans le cadre de leurs activités normales pour prodiguer des conseils pédagogiques, encadrer des leçons modèles ou d'essai, donner des informations administratives.

Les conseillers pédagogiques participeront activement à la préparation et au déroulement des leçons, au choix, au contrôle et à la préparation des exercices écrits et oraux.

Ils veilleront surtout au perfectionnement pédagogique des maîtres et à l'amélioration de l'administration des établissements scolaires.

Les conseillers pédagogiques n'ont pas droit de notation. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu écrit adressé à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Ce compte rendu comportera des appréciations détaillées sur chaque maître ou établissement visité.

2<sup>o</sup>) *Stages, conférences et journées pédagogiques* : les conseillers pédagogiques participeront à l'encadrement et à l'animation des stages, conférences et journées pédagogiques.

Art. 3. — Outre les attributions définies à l'article précédent, les conseillers se tiendront à tout moment à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré en vue d'accomplir toutes autres tâches pédagogiques et administratives propres à assurer l'épanouissement moral et matériel de la circonscription pédagogique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1973 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1970

B. Malou

**Admissions**

ARRETE N° 17-MEN du 4-9-73 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

**I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)**

**A. — Serie Examen**

M<sup>me</sup> Hodonou Joséphat

**B. — Serie Concours**

Dedjigba Céphas	Kpekouma Hermann
Lawson Greechen	Kouassi Désiré
Togbetse A. Emmanuel	Affovi K. A. Jean
Anoumou K. Norbert	Kangni Julien
Kouawo François	Kpodar Léandre
Ahadji William	Lawson Latévi Charles
M <sup>me</sup> Adotévi Victorine	Tsevi K. Chrétien
Assih Théodore	Akogo Benjamin
Eteh Ambroise	Keoula Jean

M <sup>me</sup> John-Ayih A. Philippine	Komla Joseph
M <sup>me</sup> Koumako Victorine	Dokou Simon
Amla Chrétien	Koussandja Moussa
Doublor K. Robert	Gameti Enos
Johnson Y. Rémi	Lawson M. Pierre
Kuevi K. Joseph	N'tale Dominique
Degbe Louis	Doevi Etienne
Adognon Alexandre	Womenor Y. Faustin
Agbodjan A. Joseph	Degue Vitus
M <sup>me</sup> Apedo-Amah Justine	Acondo Arouna
Assemoissan Calixte	Adama Benjamin
Kouegan D. Magloire M <sup>me</sup>	Toffa Célestine
M <sup>me</sup> Atayi Rébecca	Nyamessi Cléophas
Nakpane Bernard	Yevu Samuel
Amevanvi K. Benjamin	Yona Benoît
Assangni-Boï Jean	Yovo Jacques
Anago Frieda	Agouvi E. Jacques
M <sup>me</sup> Ekue-Hettah Francisca	d'Almeida Traugott
Klassou K. Jean	Biliohena Emmanuel
Do Rego Félicien	Kpoedjou Michel
Thehoul B. Séverin	Eklou Paul
Takpara A. Bernard	Ketoglo A. Côme
Saya K. Emmanuel	Kpondzo K. Simon
M <sup>me</sup> Adorgloh L. Lydia	Atayi A. Clément
d'Almeida Didier	Afangnivo M. Paul
M'Bantega Michel	Ahianyo K. Mathieu
Bonfoh Zafarou	Esseh Daniel
Agbety Clément	Guenoukpati Laurent
Adjossou D. Nicolas	Yagninim Benoît
Alover Benjamin	Afangnivo Emmanuel
M <sup>me</sup> Ata'ey Emma	Boulenga Gabriel
Atchikiti Philippe	Gambaga P. Benoît
Attisso William	Lawson T. Jules
Assih Y. Joseph	Limta Maurice
Dongo I. Lucien	Tagodoe Pascal
Kezire T. Augustin	Sankaredja Gilbert
Kossi K. Emmanuel	Schumann K. Daniel
Djokoto André	Somado K. Jean
Kapy Larabou	Viana Johannès
Tchartcharo Boniface	Wilson A. Léopold

## C. — Serie E.N.I.

Ajavon S. Etienne	Adekpuï Pierre
Edorh Jean	Mensah Pascal
Adokpo Kodjo	Agbokou Léonard
Adomayakpor Somson	Coussey Michel
Edorh Eusèbe	Dandaba Frédéric
Adodjissi Pierre	Doglo Roger
Ayena Gérard	Nomenyo Georges
Balouki Dominique	Sibiti F. Yacoubou
Atayi-Ayayi Innocent	Sodji Christine
Koutodjo Christophe	Banna Issa
Fumey Angèle	Adjogbovi Elias
Kloutse Innocent	Guinhouya Bertin
M <sup>me</sup> Boukari Karimatou	Sognonvi A. Paul
Kokou Christophe	Tchalla Charlotte
Wesley Adgard-Etienne	Koffi Paul
Adanbounou François	Togbe Daniel
Bessou-Kpeglo Albert	Bodjona Virginie
Bluctor Ginette	Vondoly Guillaume
Foli Augustine	Alate Luc
N'Bouke Y. Nestor	Kogoe Angèle

## D. — Serie Ang'ais

Paass Gilbert

## II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

## A. — Serie Examen

Koussantha Gratien	Amidou Justin
Honkou Kesther	Fiadjigbe Seth
Kongo K. Antoine	Soule Mamah
M <sup>me</sup> de Souza Jeanne	M <sup>me</sup> Bossou Théodora
M <sup>me</sup> Edorh Marie	M <sup>me</sup> Flindjo Bernadette
Tchibiakou D. Jean	Karba Benoît
Tomi Seth	M <sup>me</sup> Kodjo Fidèle
Messan Séraphin	Kpodo Siegwand
Awlme Philippe	Limane Touré
Ayewanou Patrice	Kodjovi Emmanuel
M <sup>me</sup> Dossou Rose	Abouzi Hubert
Kolani Parfait	Toeziim Rémy
Agbenoko Amélie	Nesse Emmanuel
Ollanlo Sylvain	Sossou Mathieu
Abekoe Jean-Baptiste	Pagnou Hubert
Pisso Fabien	Nambo S. Augustin
Esso Hermann	Tokofai K. Théodore
Tsogbe Grégoire	Kao Adi
Figah Charles	Issifou Adam
Kourfanga Gabriel	Fessou Eugène
Atayi Irène	Abbey Joseph
Parkoo Gilbert	Amana T. Jules
Adankpo B. Nestor	Broohm A. Emmanuel
Minza Jilius	Noukpetor Bernard
Sougoum Paul	Kekeh Joseph
Ajavon Angélo	Takou René
Melounkpo Gabriel	Afanou Philomène
Adedje James	Assoti Gérard
M <sup>me</sup> Atake Monique	Agbe Elie
Agboh Nicodème	Djinakou K. Félix
Simala Gratien	Amevigbe Michel
Kouigan K. Simon	Assiah Christophe

## B. — Serie ENIA

Mihami Léopold	Dovi Jonas
Dzodzinewo Joseph	Bawa Abdoulaye
Klousseh Florence	Mawaya Christian
Tchona Y. Louis	Aboki Marcel
Ayivi Simon	Amouzou Nicolas
Awou Marcus	Kalipe Appolinaire
Agbedigni S. Benoît	Etou Désiré
Agbogui Irénée	Folikoe Emmanuel
Agbossoumonde Raymond	Kouassi André Gaetan
Mona Laurent	Ahiafor Benjamin
Wonyakou Antoine	Amessinou K. Michel
Ametepe Godwell	Adjenou Benoît
M <sup>me</sup> Bassagou Denise	M <sup>me</sup> Coussey Hélène
Doudjagni Ferdinand	Badjene Béatrice
Bossou K. Norbert	Guede K. Léon
Potchona Laurent	Ahiadou Jean
Ilessoumi K. Simon	Souinsa Emmanuel
Ayim K. Daniel	Treku Philippe
Falome Alphonse	Azonsou Claude

M <sup>me</sup> Degboe A. Dorcas	Adeleye Emmanuel
Djikpor Pierre	Gavi Bruno
M <sup>me</sup> Kondi Madeleine	Alagbe Lazare
Akake Robert	Tsolegnagbo Marko
d'Almeida Victor	Mensah Guy

**C. — Serie Concours**

Missohou Antoine	M <sup>me</sup> Mensah Albertine
Akpawu Etienne	M <sup>me</sup> Pereké Louise
Banahoue Joseph	Akakpo Daniel
Adjahoto Amouzou	Wagbe Nicolas
M <sup>me</sup> Akouetè Cyprienne	Badagbor Gabriel
Dzahini Vincent	Madoubada Delphin
Eferwa T. Antoine	Sekeh Vitus
Huemissan Eben-Ezer	Amadou Léonard
Mathey Grégoire	Djeri C. Georges
M <sup>me</sup> Olympio Hélène	Akpoli Nestor
Awusse K. François	Bamana B. Sébastien
M <sup>me</sup> Lawson Hélène	Essoazina Mounouni
Lawson Philippe	Kanhonou Guillaume
Lawson Innocent	Koffi K. Etienne

**D. — Serie Anglais**

Adam Alexandre	Abdoulaye Bonaventure
Djondo Louis	Assignon Honoré

**III. — MONITORAT**

Amedodji Adolphe	Tagbo Michel
Attikpo A. Jean	Baba Idrissa
Yao Constantin Prosper	M <sup>me</sup> Gbatti Brigitte
M <sup>me</sup> Toovi Félicité	Telou Joseph
Kondo Michel	Ayivor Michel
Alassani Aliétou	N'Piyikoi Jérémie
Kouigan François	Alano Albert
M <sup>me</sup> Assogba Marie	Ankou Symphorien
M <sup>me</sup> Amayi Patience	Lao Boukari
Vierra Antoinette	M <sup>me</sup> Adoyi Salamatu
Woedepe Antoine	M <sup>me</sup> Ouro-A. Mémounatou
Tchang David	Apedo Y. Emmanuel
Late Emmanuel	Ago Lambert
M <sup>me</sup> Akannis Patricia	Amadou Sama
M <sup>me</sup> Dossouvi Vida	Gbodui Jacques
Santa Hyacinthe	Yaotse K. Prosper
Abalo Marcel	Kadokala Emmanuel
Batoke Cathérine	Nyaheno Jean

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

ARRETE N° 18-MEN du 5-8-73 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

**ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE****I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)****Serie Concours**

Akohin Antoine	Legonou Anselme
Abaglo Elisabeth	Komlan Athanase
Atiwoto Rosalie	Dogbe Simon
Kpotogbe Raphaël	Ohoukoh Thomas

**II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)****A. — Serie Examen**

M <sup>me</sup> Gnassingbe Marie	Agbeti Raymond
Kossi Angèle	Aziabou Ernest
Quenum Julienne	Olle Christophe
Kponsou Laure	Agnena Etienne
Agouvi Anastasie	Ekpai Jules
Yakpo Emmanuel	Amegbezo Emmanuel
Gbandanan Antoine	Karoue Parfait
Ayivi Christian	Pouli Michel
Eklou K. Macaire	Balemagou Augustin
N'Poh Prosper	Tontondja Martin
Edeha Mathurin	Abaca I. John
d'Almeida Eustache	Evou Louis

**B. — Serie Concours**

Edjinakpo Evariste	Adry Y. André
Tsogbe Georges	Azogou Michel
Battah Moïse	Gapotih E. David
Agbenyidoh K. Daniel	Adjafu K. Jean
Adjato Louis	Noukounou K. Théophile
Agbo A. Benjamin	Agbanouvi A. Joseph
Foly A. Séraphin	Ayena G. Antoine
Tecka Joseph	Fiodonou Simplicie
Amegatse Jeanne	Bayamna Dominique

**III. — MONITORAT**

Amemado Marcus	M <sup>me</sup> Olympio Fidèle
d'Almeida Yvonne	Dzissawou Théophile
Otsouague K. Alfred	M <sup>me</sup> Agbo Céline
Towodo Antoine	Messanvi Véronique
Degbe Paul	Gnassounou Robert
Ahiaho Suzanne	Klissou Remi
d'Almeida D. Innocent	Kemelor K. Boniface
M <sup>me</sup> Amouzou Marie Goretti	Lamboni René
Ihou Joseph	Possoli Saturnin
Sogbadji T. Etienne	Kegbolor Joseph
Senouvo D. Innocent	Awlime Fridolin
Ananou Christine	Temta Gabriel
Gamevi K. Justin	Palou Nestor
Awoutse Angèle	Nabiliwa Elias
Djobokou Samuel	Zonyrah François
Kolani Richard	Awata Albert
Lamadokou Philippe	Kpotufe Pierre
Adjivon Philippe	Troveh Sébastien
M <sup>me</sup> Gokounou Vicentia	Hossou Charles
Badje Pierre	Adje K. Ernest
Kpatiko Daniel	Sable Edouard
Kumbio K. Johannès	Kouti André
Ossogbe Jean	Agbaglo Ferdinand
Yaovi Faustin	Anani Jean
Lack Pierre	Agbevor Honoré
Atandji Boniface	Djondo Anne-Marie
M <sup>me</sup> Gbenyon Véronique	Bocco Odile
Djatouate Maurice	N'Dakena Marcel
Ahoro Benoît	Akolim Zéphyrin

Koussountakpa Jules  
Tedjouguena Lydie  
Midanou Boniface  
Simyalgou D. Eugène  
Kluvi Antoine  
Kponoubou Mathias

Galley K. Michel  
Alessou K. Dominique  
Adabra Frédéric  
Lamboni Emile  
Gbetanou Etienne  
Nouvi Amouzou Paul

## ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

## I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

## Serie Concours

Ekpe Jean  
Koutchao Georges  
Abassa Dan

Ezunkpe Clément  
Maditoma A. Prosper  
Talaki A. Alfred

## II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

## A. — Serie Examen

Amemavor Conrad  
Denyigba Hildé  
Essiomle Edouard  
Adama Gilbert  
Womisse K. Théophile  
Vovomele Linus

Awumey Etienne  
Galevo Thomas  
Gbadamassi Bachirou  
Siatitse Manassé  
Simbou Justin  
Gomado Emile

## B. — Serie Concours

Awoumey Théodore  
Enakutsa Edwin  
Konou Hubert  
Abalo Hilaire  
Nyidikou Henry  
Tsolenyanou Gustave  
M<sup>me</sup> Doh Jeanneite  
Ewovor Roger Robert

Gumedzoe Nelson  
Kpegba Emile  
Klutse Byll  
Tretu K. Albert  
Awuitor Nathaniel  
Mokli K. Linus  
Sedzro Y. Emmanuel  
Doumassi Enos

## III. — MONITORAT

Sidja Simon  
Lamewona Winfried  
Ezunkpe François  
Awoumey Edouard  
Klu Arnold  
Agbobli Elisabeth  
Agbodjavou Fidèle  
Johnson Marceline  
Nobo Céphas  
Alomadu Simon  
N'tchane Gustave  
Asabou Daniel  
Nyanu Daniel  
Wodi K. Léonard

M<sup>me</sup> Nouakey Vicentia  
Walla Nestor  
M<sup>me</sup> Amou-Berry Josephat  
Danyoh K. Jean  
Agbenyenou Samuel  
Goka Godwin  
Amelo Gabriel  
Olluh Arnold  
M<sup>me</sup> Ake Augustine  
Dotse Esate Valère  
M<sup>me</sup> Nekui Esther  
Agboka Jonathan  
Assih Towa  
Fiaboe Jacob

M<sup>me</sup> Agbatonou Rosine  
Magbassim Albin  
Tse Y. Céphas

Bator Tantoyi.  
Gbantor César  
Kemide T. Patient

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## Désignation de conseillers pédagogiques

ARRETE N° 16-MEN du 4-9-73 — Les instituteurs ci-après désignés, ayant subi avec succès le stage d'inspecteurs primaires adjoints à l'école normale d'Aufeuil, sont nommés conseillers pédagogiques pour l'enseignement du premier degré :

MM. Ekoue Eugène : instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
Edorh Zinsou Damien : instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe

Gnassounou Siméon : instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Kabraitchouka Claude : instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Essah Nathaniel : instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

En attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, les intéressés conservent les indemnités antérieurement acquises soit en qualité de directeur d'une école primaire ou d'un collège d'enseignement général, soit en qualité d'instituteur dans une école primaire d'application ou de professeur dans un collège d'enseignement général.

Les conseillers pédagogiques non concernés par les dispositions de l'article précédent, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction égale à celle prévue pour les emplois de la liste C du décret n° 73-149 du 3 juillet 1973.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 septembre 1973.

## Nomination

ARRETE N° 20-MEN du 7-9-73 — Sont provisoirement nommés dans les fonctions d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré les conseillers pédagogiques ci-après désignés :

MM. Ekoue Eugène  
Edorh Zinsou Damien  
Gnassounou Siméon

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Nom et pr noms	Grade	Anc. poste	Nouv. poste	Circ. adtve
Ekoué Eugène	C. P.	I. P. N.	Vogan (création)	Vogan
Edorh Zinsou Damien	C. P.	E. O. Sotouboua	Niamtougou	Niamtougou
Gnassounou Siméon	C. P.	C. E. G. Tsévié	Bassari	Bassari

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1973.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

ARRETE No 627-MFP du 24-8-73 — M. Amouzou A. François, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 14 octobre 1972.

ARRETE No 638-MFP du 27-8-73 — M. Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ARRETE No 639-MFP du 27-8-73 — M. Pennaneach François, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 27 octobre 1971.

**Intégrations**

ARRETE No 628-MFP du 24-8-73 — M. Gbone Henri, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne et qui a subi avec succès l'enseignement de l'école supérieure de métrologie de Paris, est intégré dans le cadre des ingénieurs en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 28 janvier 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

ARRETE No 673-MFP du 6-9-73 — Les infirmiers d'Etat ci-après désignés, qui ont effectué un stage de formation ou de perfectionnement professionnel, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des agents techniques de la santé publique :

**Mme Martelot Honorée**

titulaire du certificat de technique sérologique  
technicienne de laboratoire

- 1.7.69 — infirmière d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)
- 20.12.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 1a 5m 19j.
- 1.7.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)
- 1.7.73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Kouevi Ayi Fortuné**

titulaire du diplôme : soins infirmiers  
(option enseignement)

centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers  
(C.E.S.S.I. Dakar)

- 1.1.69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)
- 8.8.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 11m 7j.
- 1.9.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)
- 1.9.73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Kwadjode A. Théodore**

titulaire du diplôme : soins infirmiers  
(option administration)

centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers  
(C.E.S.S.I. Dakar)

- 1.11.69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)
- 8. 8.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. néant
- 8. 8.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Koudou Césaire**

titulaire du diplôme : soins infirmiers  
(option administration)

centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers  
(C.E.S.S.I. Dakar)

- 1.11.69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)
- 20.8.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. néant
- 20.8.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Naman Djitack Jérôme**

titulaire du diplôme d'aide-anesthésiste des  
hospices civils de Lyon (France)

- 1.11.69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)
- 10.1.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 1a 2m 9j.
- 1.11.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Andjao Boniface**

titulaire du diplôme de manipulateur en électro-  
radiologie

(République Fédérale d'Allemagne)

- 24.9.69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700)
- 7.3.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. néant
- 7.3.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Idrissou Assoumanou**

titulaire du certificat d'aide-anesthésiste

- 1.9.69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)
- 15.8.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 11m 14j.
- 1.9.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)
- 1.9.73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Kcuevi Vincent**

titulaire du diplôme de manipulateur en électro-radiologie

(République Fédérale d'Allemagne)

- 1.11.68 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700)  
 7. 3.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. : néant  
 7. 3.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Adjovi Sossou Honoré**

titulaire du certificat d'aide-anesthésiste

- 1.9.69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)  
 10.1.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. : 1a 4m 9j.  
 1.9.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)  
 1.9.73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Agbodan Jean**

titulaire du diplôme : soins infirmiers (option enseignement et administration)

centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I. Dakar)

- 1.11.69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)  
 18.7.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. néant  
 18.7.73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Aholou Joseph**

titulaire du certificat de santé publique (école para-médicale Rennes - France)

- 1.11.70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)  
 18.7.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 8m 17j.  
 1.11.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Kuassi Narcisse**

titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste

- 1.11.70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)

1. 6.71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. 7m

1.11.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Koffi Charles**

titulaire des brevets nos 1 et 2 (catégorie manipulateur-radio)

- 1.12.69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700)  
 6. 6.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) A.C. : néant  
 6.6.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Kpengbo Jonathan**

titulaire du certificat d'aide-anesthésiste

- 1.1.69 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 750 + 6m A.C.  
 13.6.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 750 + A.C. 1a 11m 12j.  
 1.7.70 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)  
 1.7.72 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

La situation administrative de Mlle Adzra Renaté, infirmière d'Etat, qui a suivi avec succès des cours de spécialisation en sciences hospitalières à l'école d'infirmières annexée à l'université libre de Bruxelles (Belgique), est révisée comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1.7.64 — infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)  
 17.9.65 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550) A.C. néant  
 17.9.67 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 17.9.69 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 17.9.71 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 682-MFP du 10-9-73 — Les infirmiers d'Etat ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale de l'institut d'ophtalmologie tropicale de l'Afrique occidentale de Bamako (République du Mali), sont admis dans le cadre des agents techniques de la santé publique (catégorie B) pour compter du 9 novembre 1972 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	Ancienneté conservée
Avia Yawotsé Antoine .....	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	agent technique de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Néant
Bayor Yakini .....	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	agent technique de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Néant
Salah Festus .....	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	agent technique de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Néant
Tassah Gado Magloire .....	infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	agent technique de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	Néant

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

ARRETE N° 633-MFP du 27-8-73 — M. E'se Yawo Simplicite, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis à l'examen du monitorat (session 1971), est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 décembre 1972.

ARRETE N° 634-MFP du 27-8-73 — MM. Sa'lah Cyprien, Tchoua Dominique et Beguedu Blaise, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaires du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), sont admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 3 juin 1973.

ARRETE N° 635-MFP du 27-8-73 — M. Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1400), titulaire du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises d'Aix-en-Provence (France) est, en attendant la publication du nouveau statut particulier des fonctionnaires du réseau des chemins de fer, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 — A.C. : 6 mois et 27 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 655-MFP du 30-8-73 — M. Kabou Adamou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950), titulaire du diplôme de l'Institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique) et qui a en outre effectué avec succès un stage d'administration scolaire à l'Institut national de l'administration scolaire à Paris (France) est, en attendant la publication du statut du personnel de l'administration scolaire et universitaire, rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

M. Kabou qui a effectué un stage de perfectionnement à l'Institut national d'administration scolaire de Paris, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter de la même date.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

ARRETE N° 683-MFP du 10-9-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 581/MFP du 13 août 1973 portant intégration.

M. Le Blond Louis, contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications (indice 1750), est intégré dans la

hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur en chef 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1800) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — A.C. : 6 mois.

Une bonification d'ancienneté de 1 an et 6 mois est accordée à l'intéressé pour ses services d'agent non fonctionnaire conformément aux dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services du 7 juin 1936 au 13 mars 1938 et du 15 janvier au 31 juillet 1939).

La situation administrative de M. Le Blond est révisée comme suit :

1.1.70 — inspecteur en chef 1<sup>er</sup> échelon + A.C. : 2 ans

1.1.70 — inspecteur en chef 2<sup>e</sup> échelon — ancienneté épuisée

1.1.72 — inspecteur en chef 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Passages automatiques — Titularisations

DECISION N° 1162-MFP du 21-8-73 — M. Lawson Emmanuel, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 mars 1973 — A.C. : 1 an 4 mois 21 jours.

DECISION N° 1166-MFP du 22-8-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. da Sylveira Richard, professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 1011/MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

DECISION N° 1171-MFP du 24-8-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Tettekpoe A. Cathérine (née Akakpo) et M. Agbetrobu-Robo Hector Fortuné, professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, la décision n° 1011/MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.

ARRETE N° 619-MFP du 21-8-73 — M. Adademe Alphonse, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — A.C. : 1 an.

M. Adademe est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté épuisée).

ARRETE N° 646-MFP du 28-8-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 421/MFP du 22 mai 1973 portant titularisation.

Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédago-

gique (CAP session 1971), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — A.C. : 3 mois et 10 jours :

Affo Djibril	Assa Idrissou
Mensah Norbert	Kuevi Franscine
Pariki Kodjo	Makou Antoine
Anthony Constantin	Kombate Grégoire
Panou Charles	Bouagbe Innocent
Bogla Denis	Acote Coussigan Lazare
Tse Mathieu	Dackey Basile
Abalo Blaise	Toyo Benjamin
Amoussouvi Kpadénoù	Ayivor Y. Kwassi
Gasso Hilaire	Badjabaissi Georges.
Dzogbedo Raphaël	

ARRETE N° 671-MFP du 4-9-73 — M. Doh Faustinus, opérateur-mécanographe principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 — A.C. : 7 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

DECISION N° 1208-MFP du 3-9-73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et Forêts et du conditionnement des produits :

## AGRICULTURE

### Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

29. 9.73 — Koffi Jacques  
10. 7.73 — Batchassi Easo Sylvain  
22.12.73 — Amevoh Z. M. Théophile  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

- 2.12.73 — Tedihou Abalsème Norbert, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### Cadre des ingénieurs (catégorie A2)

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

- 9.10.73 — Ohin M. K. Hermann  
1.11.73 — Toffa Théophile  
24.12.73 — Pinto Antoine  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

### Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

- 2.7.73 — d'Almeida Gaëtan, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

- 1.7.73 — Affognon Kouakouvi Richard  
15.7.73 — Kpini Jean

15.7.73 — Kpama A. Ignace

15.7.73 — Hozo F. Anatole

1.8.73 — Kpeglo Kokou Gabriel

ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal

1. 7.73 — Geraldo Moutairou

1. 7.73 — Kpatchavi Jean

1. 7.73 — Aladji Cléophas

1.11.73 — Kondo-Adjallah Maurille

adjoints-techniques principaux 2<sup>e</sup> échelon

#### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> classe

28.9.73 — Ayeto Raphaël, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

1.9.73 — Amenkey Kokou Michel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

## ELEVAGE

### Cadre des ingénieurs-adjoints d'élevage (catégorie B)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

6.9.73 — Amadoto K. Christian

6.9.73 — Kusiaku Y. Jonathan

ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

10.10.73 — Freitas Mensah Francis

6. 9.73 — Dossou Kokou

ingénieurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

### Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

22.10.73 — Thita Thomas, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### Cadre des infirmiers d'élevage (catégorie D)

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe

20.11.73 — Agbanyo Maillet Foster, infirmier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

## EAUX ET FORETS

### Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe

2.12.71 — Akakpo Ignace, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe

2.8.71 — Mensah Joachim

9.8.71 — Agbekodo A. Adolphe

ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

30.9.73 — Nadjombe Prosper, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

1.7.73 — Dagnon Charles, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe**

1.7.73 — Dangbo Alphonse, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe**

1.10.73 — Dogbe Sassou Timothé, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. épuisée)

**Cadre des préposés (catégorie D)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe**

1.11.73 — Agbo Antoine

1.11.73 — Abotsivia Alfred

préposés de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe**

10.10.73 — Adoukonou Antoine, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (R.S.M. 2 ans).

**CONDITIONNEMENT****Cadre des adjoints techniques (catégorie C)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe**

16.7.73 — Dossavi Gabriel, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe**

16.7.73 — Gagnon Paul 16.7.73 — Gozo Jean  
16.7.73 — Kato A. Simon 16.7.73 — de Souza Michel  
16.7.73 — Adjesson Paul 16.7.73 — de Rego Blaise  
16.7.73 — Placca André 16.7.73 — Sohey Grégoire  
adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe**

16.7.73 — Attisso Philippe 16.7.73 — Djikounou Joseph  
16.7.73 — Djossa Ambroise 16.7.73 — Houinato Dorothé  
16.7.73 — Akoe Clément 16.7.73 — Kouassi Sylvestre  
16.7.73 — Blivi Linus 16.7.73 — Sodatonou Robert  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

DECISION N° 1209-MFP du 3-9-73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur principal**

15.10.73 — Kponton Quam Ernest, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe**

1.8.73 — Kouevi Hyppolite, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe**

1.10.73 — Osseni G. Bertrand

5.11.73 — Dansou A. Pierre

14.11.73 — Wogormebou K. Christian

15.11.73 — Ekoue Hagbonon Raphaël

15.11.73 — Kodjo Toglo

23.11.73 — Akue Jonathan

ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe**

1.9.73 — Ahouissi M. Théophile

11.11.73 — Kpekpassé T. Claude

1.11.73 — Kolagbe Jean-Marie

ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des ingénieurs (catégorie A2)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe**

1.9.73 — Afanoukoué Désiré, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des adjoints-techniques (catégorie B)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal**

1.9.73 — Cadassou Honoré, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique**

30.10.73 — Lawson Cyrille, adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique**

10.7.73 — Nadjombe Y. Jean Christophé, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)****Dessinateurs-projecteurs****Au 3<sup>e</sup> éch. du grade de dessinateur-projecteur principal**

1.7.73 — Tchetchbleko Théodore, dessinateur-projecteur principal 2<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur**

14.7.73 — Douiti Boukari James, dessinateur-projecteur 2<sup>e</sup> échelon

**Aide-géomètre****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'aide-géomètre**

1.7.73 — Lawson Germain, aide-géomètre 2<sup>e</sup> échelon

**Contremaîtres****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître**

1.7.73 — Modenou K. Cléophas

1.7.73 — Megnassan Louis Bruno

1.7.73 — Akohin Athanase

1.7.73 — Adenou Philippe

1.7.73 — Ayeboua Dominique

1.7.73 — Agbegnigan Jean

1.7.73 — Amadou K. Daniel

1.7.73 — Ali Tahirou

1.7.73 — Moussa Séibou

1.7.73 — Ouro Gnao Adjémini

9.10.73 — Mensah Afanlodji (ancienneté épuisée)

16.11.73 — Bassabi Tinakpa

16.11.73 — Bagna Yaovi

16.11.73 — Koffi Gaston

16.11.73 — Agba Gbandi Gakriel

16.11.73 — Folly Adolphe

16.11.73 — Tsogbe Yawo Sébastien  
surveillants 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître**

15.7.73 — Nadja Paul, contremaître 1<sup>er</sup> échelon

1.8.73 — Afanou Akakpovi, contremaître 1<sup>er</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Surveillants****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant**

- 1.7.73 — Lawson Helu Tobias  
 16.11.73 — Touleassi Elias  
 16.11.73 — Kodjovi Kossi Henri  
 16.11.73 — Agbo Amidou N. Sébastien  
 surveillants 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des agents spécialisés (catégorie D)****Au 4<sup>e</sup> échelon d'agent spécialisé ordinaire**

- 8.9.73 — Kelenga Tchaa, agent spécialisé ordinaire  
 3<sup>e</sup> échelon.

DECISION N° 1210-MFP du 3-9-73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et dans les conditions suivantes le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'administration générale :

**Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)****Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe**

- 15.12.73 — de Medeiros Victor, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.7.73 — Kodjo Edouard  
 22.8.73 — Savi de Tove Jean-Lucien  
 administrateurs civils de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> éch. du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe**

- 19.7.73 — d'Almeida Gratien  
 1.9.73 — Addra Grégoire  
 administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe**

- 20.11.73 — Ametepe Hermann  
 1.8.73 — Johnson Isaac  
 19.12.73 — Etsi Emile  
 19.12.73 — Moumouni Mama  
 administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)****Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> cl.**

- 28.11.73 — Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> éch. du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl.**

- 25.8.73 — Djadoo Antoine  
 1.10.73 — Amaizo Louis  
 15.11.73 — Doe-Bruce Victoria  
 1.12.73 — Hadzi Jules  
 attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl.**

- 26.7.73 — Soher Pierre  
 1.8.73 — Lassey Sewa James  
 attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl.**

- 10.8.73 — Keke Rosemonde  
 10.8.73 — Doh, née Segbor Innocente

- 1.7.73 — Amavi A. Prosper  
 1.8.73 — Kagbara Jean-Marie  
 1.9.73 — Kpetigo Louise

- 10.8.73 — Tchandjan Colette  
 attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)****Au 3<sup>e</sup> éch. du grade de secrétaire d'action de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.9.73 — Nagbe Paul, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade de secrétaire d'action de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.10.73 — Ziadji Mathieu  
 1.12.73 — Akoutan Emmanuel  
 secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> éch. du grade de secrétaire d'action de 2<sup>e</sup> classe**

- 1.10.73 — Attivor Pierre  
 4.11.73 — Adedze Kamassa Emmanuel  
 20.11.73 — Johnson Claude  
 secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade de secrétaire d'action de 2<sup>e</sup> classe**

- 3.7.73 — Moussa Aboudaré (ancienneté épuisée)  
 12.7.73 — Koulalo K. Christophe  
 12.7.73 — Kortho Alphonse  
 14.7.73 — Mensah Sabine  
 secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)****Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif principal**

- 1.7.73 — Sadzo Hetsu Godwin  
 1.7.73 — Idrissou Boukari  
 1.8.73 — Amekoudji Martin (A.C. épuisée)  
 13.8.73 — Djirackor Clément (A.C. épuisée)  
 adjoints administratifs, principaux 1<sup>er</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.7.73 — Magloe Luissi Joseph  
 1.7.73 — Sognonvi A. Alfred  
 1.7.73 — Anthony Emilie  
 1.7.73 — Moevi Jacob  
 1.7.73 — Dovi Jacob  
 16.11.73 — Wilson Adjétey David  
 adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.7.73 — Koura Bodji Djibril, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

- 1.8.73 — Nam Dangadar  
 1.8.73 — Idrissou Sakibou Traoré  
 15.11.73 — Sanvee Grâce  
 1.12.73 — Ayivi Constance  
 1.12.73 — Manoaba Hélène, née Gadigbe  
 1.12.73 — Lawson Epiphanie  
 1.12.73 — Kombate Angèle  
 1.12.73 — Amela Elise  
 1.12.73 — Foli Mélanie  
 1.12.73 — Keoula Agnès, née Gomon  
 1.12.73 — Gantin K. Paul  
 adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

- 1.10.73 — Kamina A. Faustin  
 1.10.73 — Adjakly Edoh  
 1.10.73 — Amekoudi, née Ohiami Léodonia  
 1.10.73 — Kpodar Berthe  
 1.11.73 — Lawson Priscillia, née Siggini  
 1.11.73 — Gbedemah K. Dora, née Sowu  
 1.11.73 — Nabago A. René  
 1.11.73 — Badjene Emmanuel

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

- 1.11.73 — Late Emmanuel  
 1.11.73 — Kossi Henri  
 1.11.73 — Simtokna Sébastien  
 15.11.73 — Bodjona Marie Joseph  
 2.12.73 — Laban B. Henriette, née Ro'are

adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe**

- 15.7.73 — Kiyakouassim Elias, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des commis d'administration (catégorie D)****Au 3<sup>e</sup> éch. du grade de commis d'action principal**

- 1.11.73 — Djiwonou K. Lucien, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> éch. du grade de commis d'action de 1<sup>re</sup> classe**

- 1.9.73 — Sanvee Peace, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> éch. du grade de commis d'action de 2<sup>e</sup> classe**

- 18.9.73 — Patheng Appolinaire, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

DECISION N° 1218-MFP du 4-9-73 — M. Zekpa D. Léonard, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 22.8.69 — infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)  
 22.8.71 — infirmier ordinaire 4<sup>e</sup> échelon.

**Admissions**

ARRETE N° 616-MFP du 21-8-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dagban Semeko Koffi Edmond, l'arrêté n° 101/MFP du 12 février 1971.

M. Dagban Semeko Koffi Edmond, ex-instituteur-adjoint de l'enseignement privé catholique, admis à l'examen professionnel de l'institutariat (C.E.A.P.) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 617-MFP du 21-8-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 159/MFP du 6 février 1973 portant nomination.

M. Gounoubou Michel, titulaire du bachelor of engineering-civil de l'université Mc Gill de Montréal (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 618-MFP du 21-8-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Aklah Elisabeth Robertina, l'arrêté n° 46-MFP du 15 janvier 1972 portant nomination.

Mme Aklah Elisabeth Robertina, titulaire du school certificate and general certificate of education (ordinary level) et du teacher's certificate A (C.A.P.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 630-MFP du 24-8-73. — M. Tchende Akpateka Pierre, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du certificat de fin d'études normales est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de la télévision, admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5) du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 636-MFP du 27-8-73. — M. Ankou Symphorien, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 637-MFP du 27-8-73. — M. Amoussou Sylvain Luc, animateur des programmes de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme du centre régional de formation postale d'Abidjan

(Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Pendant la durée de son stage, M. Amoussou est placé dans la position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 640-MFP du 27-8-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 286-MFP du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant intégration.

M. Kouavi Fidèle, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.), est admis ainsi qu'il suit dans le cadre des ingénieurs des chemins de fer (catégorie A1) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget annexe des chemins de fer du Togo) :

1.10.67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1.10.69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1.10.71 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 648-MFP du 28-8-73. — M. Lokou Jacob, titulaire de la licence de l'académie des maîtres de danses de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 650-MFP du 30-8-73. — Est et demeure rapportée la décision n° 1036-MFP du 16 octobre 1963 portant engagement.

M. Oyéossi Ganiyou, titulaire du diplôme de docteur en administration industrielle des entreprises (spécialisation en marketing) de l'école d'administration industrielle V. Valletta de Turin (Italie) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie et du plan, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 651-MFP du 30-8-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 37-MFP du 6 janvier 1973 portant intégration.

M. Akoubia Louis, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, admis à l'examen des inspecteurs des chemins de fer allemands pour le service des machines et de l'électro-technique, est nommé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 16 juillet 1972 — A. C. : néant

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 652-MFP du 30-8-73. — M. Madou Koffi André, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelon C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BCEP) et du diplôme du centre régional d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) pour compter du 25 juillet 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

ARRETE N° 653-MFP du 30-8-73. — M. Kenkou Kossi Georges, titulaire de la licence ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon, de la maîtrise en sociologie et du doctorat en sociologie de l'université René Descartes de l'académie de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'institut national de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 654-MFP du 30-8-73. — Mlle Sokpor Odilia, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat de fin d'études normales et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé évangélique du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 30 septembre 1973, en application de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M<sup>lle</sup> Sokpor est révisée comme suit :

- institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6 ans bonification
- institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification
- institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**ARRETE N° 659-MFP du 30-8-73.** — Mme Eklo Josette (née Soudain), professeur contractuelle, titulaire de la licence ès-lettres (mention anglais), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La situation administrative de Mme Eklo est révisée comme suit :

- 26.3.73 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 5 mois et 5 jours A.C.
- 26.3.73 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 mois 5 jours A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Régularisation de situation administrative

**ARRETE N° 629-MFP du 24-8-73.** — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 202-MFP du 24 juin 1963 portant nomination.

M. Birregah Emmanuel, commis d'administration contractuel, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif (catégorie C) dans les conditions suivantes :

- 1.10.48 — commis d'administration contractuel
- 1.10.71 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 23 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 21 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 19 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 17 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 15 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 13 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 11 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon + 9 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon + 7 ans AC
- 1.10.71 — adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon + 5 ans AC

1.10.71 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle + 3 ans AC.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**ARRETE N° 658-MFP du 30-8-73.** — Une bonification d'ancienneté de 4 ans 4 mois et 20 jours est accordée à M. N'Djelle Germain, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 15 octobre 1956 au 5 mai 1963, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 1.10.69 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 4 ans 4 mois 20 jours A.C.
- 1.10.69 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2 ans 4 mois 20 jours A.C.
- 1.10.69 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 mois 20 jours A.C.
- 11. 5.71 — moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. — A.C. néant
- 11. 5.73 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. N'Djelle, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 510), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 510) pour compter du 11 mai 1973 — A.C. : néant.

M. N'Djelle reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**ARRETE N° 661-MFP du 31-8-73.** — La situation administrative de MM. Agbodjan Alexis et Sossou Assogbavi Raphaël, ingénieurs d'agriculture (catégorie A2), titulaires du diplôme de l'école supérieure internationale de la coopération de Paris, est reprise dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1.7.65 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1.7.67 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1.7.69 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1.7.71 — ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

**ARRETE N° 661.bis-MFP du 4.9.73.** — La situation administrative de M. Agboton Sylvestre, ingénieur d'élevage (catégorie A2), titulaire du diplôme de l'école supérieure internationale de la coopération de Paris, est révisée dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1.4.66 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1.4.68 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1.4.70 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1.4.72 — ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

ARRETE N° 662-MFP du 4-9-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 905-MFP du 30 décembre 1972 portant révision de situation administrative.

La situation administrative de M. Attivor Pierre, secrétaire d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est révisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 11 ans 1 mois A.C.
- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 9 ans 1 mois A.C.
- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. + 7 ans 1 mois A.C.
- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch. + 5 ans 1 mois A.C.
- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. + 3 ans 1 mois A.C.
- 1.10.71 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. + 1 an 1 mois A.C.
- 1. 9.72 — secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (ancienneté épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

ARRETE N° 663-MFP du 4-9-73. — Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. Tameklo Cléophas, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 1<sup>er</sup> octobre 1954 au 18 avril 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Tameklo est reprise comme suit :

- instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification
- instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification
- instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification
- instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Classements

DECISION N° 1238-MFP du 6-9-73. — M. Nakpana Tayaré, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au cabinet du ministre de la fonction publique, titulaire du diplôme d'études de la coopération et du travail de Tel-Aviv (Israël), qui a en outre participé à la session annuelle de formation des cadres du travail — niveau contrôleur du travail, organisée à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun), est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 25 juillet 1973.

DECISION N° 1239-MFP du 6-9-73. — M. Dzokpe A. Benjamin, planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'inspection des services administratifs et

financiers, titulaire du C.A.P. (aide-comptable), est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des employés de bureau pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

### Rappels à l'activité

ARRETE N° 621-MFP du 24-8-73. — M. Kognon Louis, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 324-MFP du 31 juillet 1970, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 643-MFP du 27-8-73. — M. Ametowoyona Dossèvi Alphonse, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 17-MFP du 3 janvier 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 14 juin 1973.

ARRETE N° 644-MFP du 27-8-73. — M. Aklan A. Mathieu, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 254-MFP du 5 mars 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 22 juin 1973.

ARRETE N° 672-MFP du 5-9-73. — M. Bolouvi Philippe, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Président de la République pour compter du 20 juillet 1973 (chapitre 6, article 7 du budget général).

### Exclusion temporaire de fonctions

ARRETE N° 596-MFP du 16-8-73. — M. Dathevi Marcellin, infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois à compter du 24 juillet 1973, pour faute grave en service.

Pendant cette période, M. Dathevi n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

### Reprise de fonctions

DECISION N° 1179-MFP du 27-8-73. — Est constatée pour compter du 22 juillet 1973 la reprise de fonctions de M. Kueviakoe Valentin, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

DECISION N° 1194-MFP du 29-8-73. — Est constatée pour compter du 27 juillet 1973, la reprise de fonctions de M. da Silveira François, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage.

### Détachement

ARRETE N° 631-MFP du 27-8-73. — M. Lassey James, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, inspecteur du travail, est placé dans la position de détachement pour servir à la compagnie togolaise des mines du Bénin à Kpémé (service administratif).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Lassey James seront à la charge de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

### Absence irrégulière

DECISION N° 1176-MFP du 27-8-73. — Est et demeure rapportée la décision n° 785-MFP du 10 juillet 1973 constatant absence irrégulière de M. Bekoutare Roger, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

### Changement de corps

ARRETE N° 632-MFP du 27-8-73. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 559-MFP du 20 novembre 1970 portant changement de corps de M. N'Djelle Germain, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

### Changements d'emploi

DECISION N° 1170-MFP du 24-8-73. — M. Geraldo M. Moudacir, dactylographe permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction du plan, est classé dans la catégorie des comptables billeteurs permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Licenciement

DECISION N° 1264-MFP du 11-9-73. — M. Sani Mohamed, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé, au préavis et à l'indemnité de licenciement.

La présente décision prend effet pour compter du 11 septembre 1973.

### Suspension de fonctions

ARRETE N° 620-MFP du 22-8-73. — MM. Tounou Emmanuel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Lawson Gédéon, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon et Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Pendant la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

### Sanction disciplinaire

DECISION N° 1015-MFP du 6-8-73 — Un blâme est infligé à M. Ak'an A. Mathieu, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à Lomé, pour comportement incompatible avec sa qualité de fonctionnaire.

ARRETE N° 562-MFP du 9-8-73 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à M. Kognon Louis, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20 août 1973 à l'arrêté n° 324-MFP du 2 avril 1973 portant promotion.

### Deuxième semestre

Cadre des infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat  
Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972

### Au lieu de :

Akue Virginie

### Lire :

Dogbeh Anna Virginie (née Doamekpor).  
Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 22 août 1973 à l'arrêté n° 495-MFP du 18 juillet 1973 en ce qui concerne M. Dathay Marcellin.**

**Au lieu de :**

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des infirmiers, infirmières et aide-sanitaires ouvert par arrêté n° 781-MFP du 10 novembre 1972, sont intégrés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

**Infirmiers et infirmières adjoints 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270)**

Dathay Marcellin

**Lira :**

Dathevy Daté Marcellin

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 20 août 1973 à la décision n° 1011-MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.**

Est constaté au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement.

**Cadre des moniteurs (catégorie D)**

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 3<sup>e</sup> classe**

**Au lieu de :**

1.2.73 — Pereki (née Kambia Louise)

**Lira :**

1.2.73 — Birregah Louise (née Kambia)

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 22 août 1973 à la décision n° 901-MFP du 23 juillet 1973 constatant passage automatique d'échelon.**

**Au lieu de :**

M. Gumedzoe Georges, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972 (ancienneté épuisée).

**Lira :**

M. Gumedzoe Georges, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 24 août 1973 à la décision n° 1011-MFP du 6 août 1973 constatant passage automatique d'échelon.**

Est constaté au titre du premier semestre 1973 et dans les conditions suivantes, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement.

**Cadre des instituteurs**

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe**

**Au lieu de :**

1.1.73 — Obinaye Emmanuel

**Lira :**

1.1.73 — Obinayede Emmanuel

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 28 août 1973 à l'arrêté n° 311-MFP du 16 février 1973 portant ouverture de concours.**

**Au lieu de :**

Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 7 mai 1973 aux agents de constatation, préposés et aux agents non fonctionnaires des douanes, de nationalité togolaise, justifiant de cinq ans de services effectifs à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

**Contrôleurs 5**

**Agents de constatation 10**

**Préposés 10**

**Lira :**

Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : contrôleurs, agents de constatation, préposés des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 7 mai 1973 aux agents de constatation, préposés et aux agents non fonctionnaires des douanes, de nationalité togolaise, justifiant de cinq ans de services effectifs à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

**Contrôleurs 10**

**Agents de constatation 15**

**Préposés 12**

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE**

**Nomination**

ARRETE N° 12-MCI du 5-9-73 — M. Kabassema Urbain est nommé 2<sup>e</sup> directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.)

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE  
CHARGE DU PLAN**

**Autorisation de paiement**

DECISION N° 96-SEPCIP-SFCEP du 3-9-73 — Est autorisé le paiement au profit du Port Autonome de Lomé, à son compte ouvert à l'U.T.B. — Lomé sous le numéro 60.164, de la somme de deux cent quinze mille (DM 215.000) deush mark soit dix-sept millions trois cent seize mille cent (17.316.100) francs cfa au titre de la régularisation de la somme avancée par le port autonome de Lomé sur ses fonds de réserve pour régler le Dr Lackner pour son étude de slipway qui devra être intégré au futur port de pêche.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique B (nouveau).

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 4 septembre 1973 à la décision n° 71-SEPCIP-SFCEP du 24 juillet 1973 autorisant paiement.**

**Au lieu de :**

Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) station Anié-Mono, au compte ouvert à la BCEAO-Lomé sous le numéro 36.290.010, de la somme de vingt et un millions (21.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches 1973 dudit institut.

**Lire :**

Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) Station Anié-Mono, au compte ouvert à la BIAO—Lomé sous le numéro 36.290.010, de la somme de vingt et un millions (21.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au programme dudit institut pour l'année 1973.

Le reste sans changement.

**DIVERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Aides et secours scolaires**

ARRETE N° 107-PR-MEN du 23-8-73 — Un secours scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français) est accordé en France à M. Tinankpa Kérim Abel, étudiant togolais à l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier pour la mise au point de sa thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (Economie du développement).

Le montant de ce secours scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP, Paris 9061-41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

ARRETE N° 113-PR-MEN du 31-8-73. — Un secours scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français), est accordé en France à M. Amegbleame Simon, étudiant togolais boursier à la Faculté des Lettres à Toulouse pour lui permettre de poursuivre ses travaux de recherches.

Le montant de ce secours scolaire sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris 9061-41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

ARRETE N° 115-PR-MEN du 31-8-73. — Une aide scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa frais de transfert de fonds compris), est accordée en Hongrie à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Deh William Budaörsi UT 95-101 1118 Budapest (Hongrie)

Lawson Anani Stanislas Budaörsi UT 95-101 1118 Budapest (Hongrie)

Total  $60.000 \times 2 = 120.000$  cfa.

Le montant total de ces aides soit 120.000 cfa (cent vingt mille cfa) sera viré à Magyar Nemzeti Bank (Hongrie) au nom des intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de séjour**

ARRETE No 90-INT-APA du 23-8-73. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Coulibali Roger, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1944 à Koudougou (République de Haute-Volta), fils de Marcel Coulibali et de Josephine Traore, dépanneur de radio à Koudougou, quartier Tchimpalogo, de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/32222);

b) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Cherif Kouassi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Bouaké (République de Côte d'Ivoire), fils de Georges Famoudy et de Toure Sarou, matelot à Lomé, condamné pour escroquerie à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 33133/32232);

c) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Aku Bessanvi Christian, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1935 à Anyako (République de Haute-Volta), fils de feu Aku Togbévi et de Vevegan Béatrice, peintre, de passage à Lomé, condamné pour vol à l'étalage à trois mois de prison avec sursis et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (Sans formule digitale);

d) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Agbossou Bernard, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1944 à Abomey (République du Dahomey), fils de feu Agbossou Davo et de feu Zinha Alossi, vendeur de pain à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13113/33333);

e) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Oriho Ajam Victor, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Iglauké (République du Nigéria), fils de feu Omezi Oriho et de Maduka Osonyonyo, commerçant de pagne à Lagos, de passage à Lomé, condamné pour introduction et usage de faux signes monétaires à six mois de prison, **cinq ans d'interdiction de séjour** et vingt-cinq mille frs d'amende par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/21222);

f) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dan Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Koumassi (République du Ghana), fils de feu Dan et de Akai, tailleur à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11113/33232);

g) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kanou Assane, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Ilela (Ré-

publique du Ghana), fils de feu Kanou et de Netou, sans profession et domicile, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/25222);

h) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lassou Hippolyte, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Abomey (République du Dahomey), fils de Lassou Bernadin et de Agbalè, apprenti chauffeur à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11115/52222);

i) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Marttey Edouard Vincent, détenu à la prison civile de Lomé, né le 14 août 1950 à Battor (République du Ghana), fils de Marttey Kamassa et de Awoussi Fatamia, coiffeur à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (Sans formule digitale);

j) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ouedraogo Séidou Wolou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1941 à Gaya (République du Niger), fils de feu Ouedraogo et de Adama, cultivateur à Tenkodogo (République de Haute-Volta), de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11123/22222);

k) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Quenum Georges, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à Atakpamé, fils de Quenum Nicolas et de Djinadja Rebecca, apprenti chauffeur à Lomé-Hanoukopé, condamné pour vol à trente mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13555/52222);

3

l) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Aho Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 au Zaïre, fils de feu Aho Glèlè et de Davon Ayino, sans profession ni domicile, condamné pour filouterie de transport à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11123/21222);

m) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Okai Koffi Nicolas, détenu à la prison civile de Mango, né en 1944 à Accra (République du Ghana), fils de Okai Adjé Samuel et de Oton Grâce, sans profession à Accra, de passage à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (Sans formule digitale);

n) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lassissi Mourana, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Kpakpo (République du Nigéria), fils de Lassissi et de Assoumanou, aide-boucher au Grand-marché à Lomé, domicilié cocoteraie de Souza, condamné pour abus de confiance à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 33333/33333);

o) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamah Aboudou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Sokoto (République du Nigéria), fils de feu Mamah et de Ayi, boucher à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison, solidairement avec Arouna à une amende de vingt mille plus trois mille francs et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11551/35522);

p) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Arouna Mahmoudou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Sokoto (République du Nigéria), fils de feu Arouna et de feue Baou, boucher à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison, solidairement avec Mamah Aoudou, à une amende de vingt mille plus trois mille francs et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 15555/35522).

## 4

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 91-INT-APA du 23-8-73. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houssounou Anani Messan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1937 à Agomé-Atiémié (République du Dahomey), fils de feu Houssounou Agboton et de Zonsoussi Akakpo, menuisier, demeurant à Lomé Kotokou Kondji, condamné pour tentative de vol à cinq ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13333/33232);

b) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Edjizo Sossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1949 à Essey (République du Dahomey), fils de feu Houssounou Edjizo et de Tosso Hokè, apprenti photographe, sans domicile, de passage à Lomé, condamné pour détention et usage de chanvre indien, vol et rupture de ban à trois ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/21332);

## 4

c) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kodjovi Hegnon Avotri, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Aflao (République du Ghana), fils de feu Avotri Hegnon et de Zogo Wokma, maçon, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour recel à trois ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11525/22222);

d) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mahamed Krouma, rue de Champagne, condamné pour escroquerie à

dit caporal, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à Rufisque (République du Sénégal), fils de Falefé Krouma et de Fassy Mara, président fondateur de l'association des supers idoles, domicilié à Lomé 15, rue de Champagne, condamné pour escroquerie à cinq ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13334/43332);

## 3

e) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Owusu James, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Kumassi (République du Ghana), fils de James Beweko et de feue Yah Massan, élève domicilié à Accra Mata Hibo (Ghana), condamné pour vol à quatre mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11121/23322);

f) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Owoussou Kingsley Osséi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Kumassi (République du Ghana), fils de Owoussou Ausa et de feue Alote Grâce, chauffeur, domicilié à Kumassi (Ghana), condamné pour vol à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13114/42222);

g) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kotey Nicoué Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Accra (République du Ghana), fils de Kotey et de Adé, tailleur, demeurant à Accra (Ghana), condamné pour vol à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 33334/33332);

h) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Senyi Abdrahamane Maiga, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1927 à Bourem (République du Mali), fils de feu Senyi Fautara et de feue Fadimata Foda, commerçant, domicilié au Mali, de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11113/32222);

i) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Amidou Yacoubou dit Moroko, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1941 à Ouagadougou (République de Haute-Volta), fils de feu Moumaini Yacoubou et de Abiba, jardinier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 31135/22222);

j) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbafa James Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1949 à Lomé, fils de Gbafa Kossi Raphaël et de Adandogou Akouélé, écolier, domicilié à Lomé 37, rue de France, condamné pour coups mortels à quinze ans de travaux forcés, **dix ans d'interdiction de séjour** et (500.000) cinq cent mille francs d'amende solidairement avec Gbafa Kouassivi Messan Justin par arrêt de la cour d'assises (F.D. 11211/22222);

k) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbafa Kouassivi

Messan Justin, détenu à la prison civile de Lomé, né le 7 octobre 1951 à Lomé, fils de Gbafa Raphaël et de Adandogou Akouélé, apprenti mécanicien, domicilié à Lomé 37, rue de France, condamné pour coups mortels à quinze ans de travaux forcés, **dix ans d'interdiction de séjour** et (500.000) cinq cent mille francs d'amende solidairement avec Gbafa James Komlan par arrêt de la cour d'assises (F.D. 13131/22232);

l) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Akele Abdou Ramonou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils des feus Akélé Idrissou et Afognon Mariawa, revendeur de nattes à Aflao Togo, condamné pour vol à la tire à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11135/52222);

m) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Aboudou Koula, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Filigué (République du Niger), fils des feus Maïda Aboudou et Fatouma, cultivateur sans domicile, condamné pour tentative de vol, vagabondage C.B.V. à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13111/32332);

n) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Alfa-Golibe Aboubacar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1936 à Gaya (République du Niger), fils de Alfa-Golibe et de Awa, sans profession et sans domicile, condamné pour tentative de vol, violences et voie de fait, vagabondage à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13331/23232);

o) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Cobina Osseyi Léo, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Kumassi (République du Ghana), fils de Cobina Osseyi et de Habena Sewa, commerçant, domicilié à Kumassi (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11115/52222);

p) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dagba Kodjo Francis, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Apuipé (République du Ghana), fils de feu Dagba Ehé et de Sata Ahouawan, apprenti mécanicien, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour complicité d'escroquerie à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13333/33333);

4

q) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adonou Yao, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1935 à N'Sawan (République du Ghana), fils de Agbovokavo Adonon Kossi et de feu Loumon Lounssi, élève à Mamprobi (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11524/35522);

5

r) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Akue Akuesson Ignace, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Lomé, fils de Akue Adoté Paul et de Ayayi Kokovi, élève domicilié à Lomé, condamné pour vol à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 12511/22222);

s) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tsetse Koffi Simplicite dit Yéyé, détenu à la prison civile de Lomé, né le 6 février 1954 à Tchamboué Tossenouhoué Parahoué (République du Dahomey), fils de Gomadan Tsétsé et de feu Lomechè Sekonou, aide-cuisinier, domicilié à Aflao (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/25222);

t) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tossou Djinigan Antoine, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Athiémé Essè (République du Dahomey), fils de Houkpè Tossou et de Guegué, meunier, domicilié à Lomé, condamné pour violence et voie de fait sur mineure de moins de 15 ans à cinq ans de prison, **cinq ans d'interdiction de séjour** et (3.710) trois mille sept cent dix francs de dommage et intérêt par le tribunal correctionnel (F.D. 11131/22232);

u) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Galley Kodjo Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1944 à Keta (République du Ghana), fils de Yaovi Galley et de Ahianke Bessi, meunier, domicilié à Keta (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/42222);

v) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Alidou Salifou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Garbo-bovan (République du Niger), fils de Alidou Akaka et de Awoa Ali, commerçant, de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à trois ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/22222/12-12-9);

w) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Aloho Mamadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Aloho Balawè et de Assiba, apprenti-chauffeur, domicilié à Lomé Kodjoviakopé, condamné pour vol à la tire à dix-huit mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11111/23222);

x) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Hoessou Noumovi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1931 à Athiémé (République du Dahomey), fils de feu Adadj Hoessou et de feu Abidjezo Tokpousi, cultivateur, domicilié à Agou-Gazepé (circonscription de Klouto), condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11121/31222);

y) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adonou Jean Pierre, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1949 à Niamey (République du Niger), fils de Adonou Jean et de Souwala Fati, mécanicien, domicilié à Lomé, condamné pour vol à douze mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 13113/32332);

z) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Hator Agbodjinsi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1948 à Agbozomé (République du Ghana), fils de feu Wogba Hator et de feu Mensah Adjovi, cultivateur, domicilié à Souklatsi (Ghana), condamné pour recel à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel (F.D. 11115/55222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Intérimis

ARRETE N° 96-INT-STCS du 4-8-73 — Durant l'absence de M. Agbodjan Combévi Georges, chef de la circonscription administrative de Tsévié, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Alphonse Korho, chef de la circonscription administrative de Lomé.

ARRETE N° 104-ITN-STCS du 11-9-73 — Durant l'absence de M. Arouna Houénouwawa, chef de la circonscription administrative de Bassari, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Marcel Agba, chef de la circonscription administrative de Sokodé.

#### Secrétaires de chefs de canton

DECISION N° 87-INT-STCS du 23-8-73 — M. Tsede Issa, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C est nommé secrétaire du conseil de Mango, en remplacement de M. Ali Faré Benoit.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION N° 90-INT-APA du 27-8-73 — Sont nommées comme suit en qualité de secrétaires de chef de canton pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973, les personnes ci-après désignées :

Kassaloa Jérôme — canton de Niamtougou-Koka  
Tombegou Raymond — canton de Baga-Ténéga  
Kroulade Patrice — canton de Yaka-Agbandè

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité annuelle comme suit :

Kassaloa Jérôme, secrétaire du chef de canton de Niamtougou Koka — 48.000

Tombegou Raymond, secrétaire du chef de canton de Baga-Ténéga — 48.000

Kroulade Patrice, secrétaire du chef de canton de Yaka-Agbandè — 48.000.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Concours

ARRETE N° 8-MSP-EPM du 24-8-73 — Le concours d'entrée aux écoles paramédicales aura lieu à Lomé et à Sokodé le lundi 3 septembre 1973.

Les candidats et candidates aux diverses sections doivent avoir au moins 18 ans et 25 ans au plus.

Ils doivent être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire. Ceux des candidats titulaires du « probatoire » ou du baccalauréat sont admis sur titre.

Les épreuves du concours, au nombre de quatre, sont uniquement écrites et doivent avoir lieu le même jour dans les deux centres à savoir :

1. Une composition française (notée sur 40) durée 2 h. le matin ;
2. une épreuve de sciences naturelles, comportant une série de questions sur l'homme et l'hygiène (notée sur 20) durée 1 heure le matin ;
3. une épreuve d'explication de texte, comportant le résumé d'un texte littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (notée sur 20) durée 1 heure, l'après-midi ;
4. une épreuve d'arithmétique, comportant deux problèmes (notée sur 20) durée 1 h. 30, l'après-midi.

L'admission est prononcée à partir de 50 points et dans les limites du nombre de places disponibles. La note zéro obtenue dans l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Toutefois, le minimum exigé pour les sciences naturelles est fixé à 5/20.

Les demandes d'admission doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Le jury de surveillance et de correction sera composé ultérieurement.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Concours

ARRETE N° 660-MFP du 30-8-73 — Un concours direct pour le recrutement de 30 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 5 novembre 1973 aux candidats du sexe masculin, de nationalité

togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

- 1<sup>o</sup>) — Une épreuve d'orthographe (coefficient 2) ;
- 2<sup>o</sup>) — Une composition française (coefficient 2) ;
- 3<sup>o</sup>) — Une épreuve d'arithmétique (coefficient 2) ;
- 4<sup>o</sup>) — Une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1) ;
- 5<sup>o</sup>) — Des épreuves physiques (coefficient 1).

Les épreuves du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> seront notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 15 octobre 1973, délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande signée du candidat ;
- Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;
- Un certificat de naissance ou tout acte en tenant lieu
- Un certificat de nationalité
- Une attestation certifiant que le candidat a fait la classe de 3<sup>e</sup>
- Un certificat d'aptitude physique général.

### Obtention de diplôme d'agent de promotion sociale

ARRETE N° 615-MFP-CNFS du 21-8-73 — Le diplôme d'agent de promotion sociale est décerné aux élèves du centre national de formation sociale (promotion 1971-1973) dont les noms suivent :

Baloki Brigitte	Tapati Kpélou Gilbert
N'gbenigni Danjel	Esso Djobo Komi
N'sougan Elisabeth	Talon Aristide
Amedin Benjamin	Apodeh Rose
Monsila Claire	Awadi Célestin
Issa Mohadiouh	Lokou Marie
Sessou Rose Françoise	Kao Kézié Delphine
Gnamassou Jean	Malou Alain
Kotedja Pierre Lacki	Hoede Josephine.
Azoli Kpébou Antoine	

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Rôles

ARRETE N° 357-MFE-AI du 22-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune de Lomé

150 patentes . . . . .	4.989.194	
ca/patentes . . . . .	997.188	
licences . . . . .	559.000	
ca/licences . . . . .	111.800	
taxe civique . . . . .	216.000	
		6.873.182
151 T.V.L. . . . .	1.095.330	
T.V.V. . . . .	3.040	
T.V. . . . .	838.840	
		1.937.210
152 T.V.L. . . . .	459.524	
T.V.V. . . . .	11.998	
T.V. . . . .	480.916	
		952.438
		9.762.830

#### BUDGET GENERAL

150 Lomé F.N.I. . . . .	1.021.576	
151 Lomé FF.N.I. . . . .	91.000	
		1.112.576
		10.875.406

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent soixante quinze mille quatre cent six francs est fixée au 13 août 1973.

ARRETE N° 358-MFE-AI du 22-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

137 Lomé B.I.C. . . . .	7.665.870	
B.N.C. . . . .	1.203.046	
I.G.R. . . . .	5.121.210	
F.N.I. . . . .	732.687	
138 Lomé F.N.I. . . . .	827.872	
139 Lomé F.N.I. . . . .	1.269.954	
		16.820.639

#### BUDGET COMMUNAL

138 Lomé patentes . . . . .	19.726.836	
ca/patentes . . . . .	3.942.056	
licences . . . . .	1.456.500	
ca/licences . . . . .	291.300	
taxe civique . . . . .	198.000	
		25.614.692
139 Lomé T.V.L. . . . .	2.607.806	
T.V. . . . .	1.780.120	
		4.387.926
		30.002.618
		46.823.257

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante six millions huit cent vingt trois mille deux cent cinquante sept francs est fixée au 13 août 1973.

ARRETE N° 359-MFE-AI du 22-8-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

## BUDGET GENERAL

147 Lomé B.I.C.	3.627.670	
F.N.I.	43.492.650	
148 Lomé F.N.I.	360.892	
		47.481.212

## HORS BUDGET — 112-36

amendes B.I.C.	60.000	
		60.000

## BUDGET COMMUNAL

## Commune de Lomé

148 patentes	4.281.460	
ca/patentes	856.263	
licences	586.500	
ca/licences	117.300	
taxe civique	223.500	
		6.065.023
		6.065.023
		53.606.235

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante trois millions six cent six mille deux cent trente cinq francs est fixée au 13 août 1973.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

## BUGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un hôtel à Lama-Kara qui devra être réalisé entièrement dans un délai moyen de 10 mois.

Les travaux sont divisés en 5 lots :

- Lot n° 1 = Bâtiment
- Lot n° 2 = Climatisation
- Lot n° 3 = Téléphone — courants faibles
- Lot n° 4 = Ascenseurs
- Lot n° 5 = Cuisine — buanderie.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 17 octobre 1973.

Le prix d'achat du dossier est fixé à 60.000 frs à verser au nom du trésorier-payeur au compte n° 103-07 du trésor.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments à la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 9 août 1973

Le directeur des travaux publics,  
B. Dagadzi

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction du stade de Lama-Kara.

Les travaux sont répartis en 3 lots :

Lot n° — Terrains de jeux comprenant :

- 1 terrain de foot-ball
- 1 terrain de hand ball
- 1 terrain de basket ball
- 1 terrain de volley ball
- 1 court de tennis

Lot n° 2 — Tribunes

Lot n° 3 — Clôture et guichet.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 17 octobre 1973.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des TP.) contre la remise de 3 rouleaux ozalid et 1 paquet stencil de 48 feuilles.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'arrondissement bâtiments direction des travaux publics Lomé.

Lomé, le 23 août 1973

Le directeur des travaux publics,  
B. Dagadzi

## BUGET D'INVESTISSEMENT

## APPEL D'OFFRES

pour la construction du stade  
de Lama-Kara.

## DEVIS PROGRAMME

## ARTICLE 1. — Objet —

Le présent appel d'offres a pour objet la construction du stade de Lama-Kara.

## ARTICLE 2. — Consistance des travaux —

Les travaux sont définies par le cahier des prescriptions spéciales et les documents graphiques.

## ARTICLE 3. — Pièces du dossier d'appel d'offres —

Les pièces constituant le dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

- A) — Pièces écrites
  - le présent devis programme
  - le cahier des prescriptions
  - les devis descriptifs
  - modèle de soumission
- B) — Documents graphiques
  - les plans

## ARTICLE 4. — Droits de douanes et taxes —

Les matériaux et fournitures à importer ne seront exonérés d'aucun droit.

## ARTICLE 5. — Cautionnement —

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de mille francs inférieur

**ARTICLE 6. — Forme de soumission —**

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leurs offres suivant la solution administrative et sous la forme ci-dessous.

La soumission fera apparaître le prix des travaux qui sera global et forfaitaire y compris l'eau et l'assainissement. Elle sera présentée de la façon suivante :

**Première enveloppe :**

Dans une première enveloppe fermée, cachetée portant les mentions suivantes : nom et adresse du soumissionnaire.

— soumission : la soumission sur papier timbré en 3 exemplaires suivant modèle annexe dûment remplis : datée et signée.

— le cahier des prescriptions spéciales joint au dossier d'appel d'offres dûment daté et signé, toutes les pages étant paraphées, le cadre du bordereau des prix fourni.

— un devis estimatif des travaux

— la liste des sous traitants proposés par l'entrepreneur.

**Deuxième enveloppe :** Portant la mention « référence »

— la liste des agents de maîtrise qui seront affectés à ces travaux.

— la liste des références techniques et financières

— la liste des engins et matériels en possession de l'entreprise au moment de l'appel d'offres

— les références financières

— une attestation délivrée par les services compétents indiquant que le soumissionnaire est en règle en ce qui concerne les impôts, les assurances sociales etc...

Ces deux enveloppes devront être enfermées dans une 3<sup>e</sup> enveloppe, fermée et cachetée portant la mention « Appel d'Offres » pour la construction du stade de Lama-Kara.

M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé (Togo) à qui elle devra parvenir au plus tard le 17 octobre 1973 avant 11 heures locales.

**ARTICLE 7 — Ouverture des plis —**

Le dépouillement des offres aura lieu à Lomé, Palais du Gouvernement, salle de réunion de la commission consultative des marchés.

L'administration pourra demander aux concurrents toutes précisions sur l'offre reçue. Elle se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue pour lui un engagement formel d'accepter, sans réserve les décisions de la commission d'examen des offres.

**ARTICLE 8. — Consultation et achat des dossiers —**

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté dans les bureaux de l'arrondissement bâtiments à la direction des travaux publics à Lomé.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés dans les bureaux de l'arrondissement bâtiments contre la remise de 3 rouleaux ozalid, et un paquet de stencil de 48 feuilles.

Lomé, le 23 août 1973

Le directeur des travaux publics,  
B. Dagadzi

**S. T. O. C. A.**

(Bilan au 30 septembre 1973)

ACTIF		PASSIF	
CAISSES ET BANQUES		BANQUES	
Caisses et Chèques postaux	653,096	Autres banques	305.909.510
Banques	48.036		
		CLIENTS	
PORTEFEUILLE D'EFFETS		Clients créditeurs	949.063
Effets de chaîne	320.958.682	CREDITEURS DIVERS A VUE	
DEBITEURS DIVERS		Frais et Dépenses à régler à vue	8.980.174
Comptes de Régularisation	19.109.814	Compte de régularisation	310.000
Dépôts et Cautionnements	33.015	COMPTES D'ORDRE	
		Récompte	9.985.633
CREANCES IMPAYEES, DOU- TEUSES ET LITIGIEUSES		REPORT A NOUVEAU	
Impayés « Auto »	58.018.011	Report à nouveau	883.521
Impayés « 2 Roues »	230.700	RESERVES	
Frais de poursuites	1.307.487	Réserves	4.959.592
Prov. pour dépréciation		CAPITAL	
Impayés	— 32.379.473	Capital Social	40.000.000
VEHICULES SAISIS		RESULTATS	
Véhicules Saisis	1.400.400	Bénéfice de l'exercice 1972-73	133.864
PORTEFEUILLE TITRES			
Parts dans organisations divers	355.490		
IMMOBILISATIONS			
Valeur de Revient	5.674.082		
Amortissements	— 3.297.983		
	372.111.357		372.111.357

**Banque Internationale de l'Afrique Occidentale**  
(Bilan au 30 septembre 1973)

## ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale.	61.316.052
Banques et correspondants	325.006.141
Portefeuille effets	990.952.056
Crédits à court terme	2.062.776.403
Crédits à moyen terme	16.866.250
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	2.422.534
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	166.263.953
Immeubles et mobilier	10.715.897
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	3.641.319.286

## PASSIF

Postes — Trésors publics	26.104.489
Comptes de chèques	744.719.287
Comptes courants	534.441.459
Banques et correspondants	724.295.325
Comptes exigibles après encaissement	674.428.691
Créditeurs divers	63.753.189
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	538.429.506
Comptes d'ordre et divers	124.149.190
Réserves	10.292.497
Capital ou dotations	174.000.000
Bénéfices de l'exercice	26.705.653
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	3.641.319.286

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	565.759.930
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	90.500.000
Ouverture de crédits confirmés	499.500.216

**Union Togolaise de Banque**  
(Bilan au 30 septembre 1973)

## ACTIF

Caisse, Postes, Trésor Public, Banque centrale.	292.095.939
Banques et correspondants	1.874.320.767
Portefeuille effets	1.911.012.148
Crédits à court terme	1.749.283.782
Crédits à moyen terme	475.832.434
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	12.686.226
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	21.000.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	113.560.789
Immeubles et mobilier	260.265.123
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	6.710.057.208

## PASSIF

Postes — Trésor Public	34.626.027
Comptes de chèques	913.280.578
Comptes courants	1.375.637.345
Banques et correspondants	19.492.041
Comptes exigibles après encaissement	1.102.835.290
Créditeurs divers	535.129.608
Acceptations à payer	—

Bons et comptes à échéance fixe	2.176.545.544
Comptes d'ordre et divers	72.057.125
Réserves	79.904.580
Capital ou dotations	300.000.000
Bénéfices de l'exercice	100.084.530
Bénéfices reportés	464.540
	<hr/>
	6.710.057.208

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	966.784.324
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouvertures de crédits confirmés	194.586.740

**Banque Commerciale du Ghana**  
(Bilan au 30 septembre 1973)

## ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Centrale.	217,6
Banques et correspondants	83,1
Portefeuille effets	110,4
Crédits à court terme	65,0
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	6,4
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	11,0
Immeubles et mobilier	43,4
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	14,2
	<hr/>
	551,1

## PASSIF

Postes — Trésors publics	—
Comptes de chèques	48,4
Comptes courants	189,0
Banques et correspondants	0,5
Comptes exigibles après encaissement	108,0
Créditeurs divers	26,0
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	—
Comptes d'ordre et divers	2,3
Provisions	—
Réserves	—
Capital ou dotations	173,2
Bénéfices de l'exercice	3,7
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	551,1

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	11,5
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	114,6

**Récépissés de déclaration d'associations**

(du 27 juillet 1971)

Titre de l'Association : « Union sportive et culturelle des footballeurs d'Afagnakome »

But : Se développer dans une ambiance fraternelle, cordiale, culturelle et sportive.

Siège social : Lomé — Afagnakomé (Kpéhénou N° 2)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 28 septembre 1973)

*Titre de l'Association* : « Union des Ressortissants de la Circonscription administrative de Vogan » (U.R.C.I.V.O.).

*Buts* :

a) — L'Urcivo vise au resserrement des liens de fraternité entre tous les ressortissants de la Circonscription administrative de Vogan.

b) — Elle apporte sa contribution à l'amélioration des conditions de vie sociale et économique dans la Circonscription.

A ce titre, elle encourage les habitants aux travaux de Self-Help.

*Siège social* : Vogan

*Pièces annexées*

à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

---

## NECROLOGIE

---

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Koutcho Alfred, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage survenu le 10 mai 1973 ;

M. Sidi-Toure Gibirila, médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique survenu le 3 juillet 1973 au centre hospitalier universitaire de Lomé ;

M. Folly Kester, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 28 juillet 1973 à Sokodé.

---

